LUNDI 1er et MARDI 2 DECEMBRE 1845

VINGT-UNIEME ANNEE N° 5745

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Banquier ; commis ; faux billets ; responsabilité. — *Bulletin* : Bien dotal; aliénation; femme mariée; action en nullité ; prescription de dix ans; point de départ. — Faillite; cession; notification. — Elections; patente; société. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Eaux thermales; établissement de bains; immeubles par destination. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Affaire de Monville ; action contre les compagnies d'assurances.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Condamnation aux travaux forcés à perpétuité; cassation; nouveaux débats; innocence du condamné reconnue; incidens. — *Cour d'assises de Loir-et-Cher* : Vols à l'aide d'escalade et d'effraction, commis par un jeune repris de justice.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Académie des sciences morales et politiques.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 25 novembre.

BANQUIER. — COMMIS. — FAUX BILLETS. — RESPONSABILITÉ.

Dans le Bulletin de la chambre des requêtes du 25 novembre, nous avons donné le sommaire d'un arrêt qui fait peser sur la responsabilité d'une maison de banque le fait d'émission de billets faussement souscrits de son nom par un de ses commis. Nous rapportons le texte de cet arrêt pour que le lecteur ne se méprenne pas sur le sens et la portée qu'il doit avoir:

«Vu l'art. 1383 du Code civil :—Attendu qu'il en résulte que chacun est responsable du tort qu'il a causé par sa négligence ou son imprudence;

» Attendu que l'arrêt attaqué, en combinant et appréciant toutes les circonstances de la cause, a reconnu en fait, que c'était par la négligence, l'imprudence du demandeur, que les faux billets avaient été mis en circulation, et que les défendeurs éventuels les avaient payés;

» Attendu que l'appréciation de ces faits appartenait souverainement à la Cour royale, et ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; rejette, etc. »

Nota. Il ne faut pas donner à cet arrêt plus de portée qu'il n'en a réellement, et qu'il n'a été dans l'intention de la Cour de lui donner. C'est un arrêt dont la disposition doit être restreinte à l'espèce particulière du procès qui s'agitait entre les parties. Sans doute une maison de commerce n'est pas responsable du crime de son commis; sa responsabilité ne peut porter que sur les faits accomplis par son préposé dans l'exercice des fonctions qu'elle lui a confiées (art. 1384); mais si le fait, sans avoir été accompli dans les fonctions auxquelles ce commis était employé, est néanmoins le résultat de la négligence ou de l'imprudence du maître, le principe de la responsabilité n'est plus dans l'article 1384, mais bien dans l'article 1383, dont l'application par les Tribunaux est la conséquence d'une solution en fait qui ne peut jamais donner ouverture à cassation. Dans le cas particulier de la cause, le commis d'une maison de banque avait contrefait la signature du fondé de pouvoir de cette maison sur des billets qu'il avait mis en circulation. Jusque là aucune faute ne pouvait être reprochée au banquier ; mais et c'est ici que la position change) les billets avaient été écrits sur un papier spécialement employé par ce dernier pour la confection et la négociation de ses mandats. Il y a plus, c'est que la signature de son fondé de procuration sur les faux mandats était précédée de ces mots : *Par procuration de* (ici le nom du banquier) *successeur de la maison de... et Ce* ; et ces mots étaient imprimés au moyen du *poinçon* de la maison de banque, connu par tous ses correspondans. La Cour royale avait donc pu déclarer que ces derniers avaient été induits en erreur sur la valeur des effets qu'ils avaient acquittés par suite de l'imprudence et de la négligence du banquier, qui avait mis à la disposition de son commis les moyens de les tromper. Dans cet état des faits, la Cour de cassation ne pouvait que maintenir l'arrêt attaqué ; elle ne pouvait déclarer l'article 1383 inapplicable, sans se livrer à une nouvelle appréciation des circonstances de la cause, ce qu'il n'était pas en son pouvoir de faire.

Bulletin du 1er décembre.

BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — FEMME MARIÉE. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART.

L'action accordée à la femme pour revendiquer l'immeuble dotal illégalement aliéné, et faire prononcer la nullité de l'aliénation, se prescrit-elle par dix ou trente ans ?

Cette question ne fait plus de doute aujourd'hui, du moins devant la Cour de cassation, depuis son arrêt du 31 mars 1841, qui décide l'action dont il s'agit prescriptible par dix ans, conformément à l'article 1304 du Code civil, reconnu et déclaré applicable à ce cas.

Mais ce qui n'est pas encore jugé, c'est le fait de savoir quel sera le point de départ de cette prescription ? Devra-t-elle prendre son cours du jour de la vente si la femme était alors séparée de biens, ou seulement à dater de la dissolution du mariage ?

La Cour royale de Rennes avait jugé que la prescription avait couru du jour du contrat, en se fondant sur l'article 1560 du Code civil, qui suppose qu'après la séparation de biens la femme a la faculté d'agir aussi bien qu'après la dissolution du mariage.

Le pourvoi soutenait que de la combinaison des articles 1304, 1560 et 2255 du Code civil, il résultait évidemment que la prescription décennale ne devait courir qu'à compter de la dissolution du mariage, quoique la femme fût séparée de biens lors de l'aliénation, ou depuis.

Il existe sur la question un précédent favorable au pourvoi. Un arrêt d'admission a été prononcé, le 11 juin dernier, dans des circonstances identiques à celles sur lesquelles a statué l'arrêt de la Cour royale de Rennes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 juin 1845.) Le débat sur cette admission est encore pendant devant la chambre civile. Le pourvoi actuel ne pouvait donc avoir un sort différent de celui qui le premier a mis en mouvement la haute investigation de la Cour suprême. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray.—Plaidant, Me Fabre.

Deux autres pourvois, qui sont une dépendance de celui dont il est question, ont également été admis, l'un sur la plaidoirie du même avocat, et l'autre sur celle de Me Moreau. (Yvoley, Douglas et veuve Taillepied de Bondy.)

FAILLITE.—CESSION.—NOTIFICATION.

Le cessionnaire de bonne foi d'une créance à lui transmise avant la faillite du cédant et par celui-ci, peut-il valablement faire la notification de son transport après le jugement déclaratif de la faillite?

En supposant que la validité d'une notification ainsi faite puisse être contestée, le cessionnaire qui a touché le montant de la créance cédée avant la déclaration de la faillite peut-il être condamné à le rembourser aux syndics de la faillite?

La première question a été résolue négativement par la Cour royale de Nancy (arrêt du 22 août 1844) ; la seconde a reçu une solution affirmative.

Le pourvoi soutenait, au contraire, que la notification du transport faite après le jugement déclaratif de la faillite était valable, lorsque d'ailleurs aucune fraude n'était alléguée contre le transport qui avait eu lieu à une époque où le failli était encore *in bonis*. Le contrat était parfait entre le cédant et le cessionnaire.

Le défaut de notification peut sans doute être opposé par les tiers ; mais les créanciers du failli ne peuvent pas être considérés comme des tiers à l'égard de son cessionnaire. Le système qu'a fait prévaloir l'arrêt attaqué a donc violé, disait-on, les art. 1166, 1167 et 1690 du Code civil.

D'un autre côté, suivant le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait commis une seconde violation du même art. 1690, en condamnant le cessionnaire au remboursement des sommes par lui touchées en vertu de son transport antérieurement à la déclaration de faillite. Le contrat était alors consommé. Le paiement équivalait, et au-delà, à l'acceptation dont parle l'article cité.

Le premier moyen a été combattu par M. l'avocat-général ; mais il a pensé que le second était digne de fixer l'attention de la Cour. Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur la plaidoirie de Me Bosviel. (Laurent contre les syndics de la faillite Levylies.)

Un second pourvoi soulevant les mêmes questions a également été admis, au rapport du même conseiller, et sur la plaidoirie du même avocat. (Bureau contre les syndics de la faillite Bodin.)

ÉLECTIONS. — PATENTE. — SOCIÉTÉ.

L'associé d'une maison de commerce peut comprendre dans son cens électoral la part qui lui est afférente dans le montant de la patente payée par cette maison de commerce. On ne peut lui contester ce droit sous le prétexte qu'il ne justifie pas de sa qualité d'associé par la représentation de l'acte même de société, si, d'ailleurs, cette qualité est attestée par le certificat du président du Tribunal de commerce, conformément à l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, qui porte qu'il ne sera pas besoin *d'autre justification* quand l'associé ne réclame dans la patente qu'une part égale à celle de ses co-associés. La loi électorale, spéciale dans son objet, est réputée avoir voulu, en disposant ainsi qu'elle l'a fait dans l'article précité, affranchir les associés de la représentation de l'acte de société, et déroger, pour le cas qu'elle prévoit, aux règles du droit commun sur la preuve des sociétés à l'égard des tiers.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Grenier, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray ; Me Béchard, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 18 novembre.

EAUX THERMALES. — ÉTABLISSEMENT DE BAINS. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

La disposition de l'art. 524 du Code civil, qui déclare immeubles par destination les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, ne peut être étendu à d'autres objets qu'à ceux absolument indispensables et affectés distinctement à ce service et à cette exploitation.

Ainsi, lorsque le propriétaire du fonds dans lequel existe une source d'eaux thermales a fait construire des bâtimens sur ce fonds et les a fait meubler dans le but de fournir aux malades tout ce dont ils ont besoin sous le rapport de l'habitation et de la nourriture pendant le séjour qu'ils font sur les lieux, on ne peut considérer comme immeuble par destination le mobilier reconnu exclusivement employé à cet usage, un pareil genre d'exploitation ne tenant pas essentiellement à l'exploitation et au service de la source elle-même.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre (V. aussi nos observations dans la Revue mensuelle du 25 novembre, *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 novembre) :

» La Cour,

» Vu les art. 524, 2114, 2118, 2119, 2093 et 2094 du Code civil ;

» Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué que le domaine et les eaux minérales et thermales de Bagnoles ayant été acquis par Lemachois, celui-ci fit construire des bâtimens destinés non-seulement à fournir aux malades le moyen de se servir des eaux dont est question, mais encore à loger et à nourrir ceux qui fréquenteraient l'établissement thermal ;

» Attendu qu'il est également reconnu en fait par ledit arrêt que le mobilier saisi et vendu en même temps que les propriétés ci-dessus était en grande partie affecté à cette dernière destination ;

»Attendu que, sous ce rapport, lesdits bâtimens ainsi meublés formaient un établissement distinct de l'administration et de la distribution des eaux minérales et thermales ;

» Attendu, en droit, que l'on ne peut étendre les dispositions de l'art. 524 du Code civil à d'autres objets mobiliers qu'à ceux qui ont été placés par un propriétaire sur son fonds comme étant absolument indispensables et affectés directement au service et à l'exploitation de ce fonds ; et qu'on ne saurait reconnaître un tel caractère dans l'espèce, où le fonds consistait en une source d'eaux thermales et minérales, à des meubles placés dans des bâtimens y annexés pour y servir d'hôtellerie ou de restaurant, puisque ce genre d'exploitation ne tenait pas essentiellement à l'exploitation et au service de la source même ;

» Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a maintenu comme immeuble par destination, pour le prix en être attribué aux créanciers inscrits de Lemachois, un grand nombre d'objets reconnus par cet arrêt n'avoir été destinés qu'à loger et nourrir les personnes qui se rendaient aux eaux de Bagnoles;

» D'où il suit que ledit arrêt a faussement appliqué les articles 524, 2114, 2118 du Code civil, et expressément violé les articles 2119, 2093 et 2094 du même Code;

» Casse l'arrêt de la Cour de Caen du 3 mai 1843. »

Rapporteur, M. Gauthier, conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidans : Mes Coffinières, Moreau et de Cacqueray. (Affaire Segouen contre la Caisse hypothécaire.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dieuzy.

Audience du 1er décembre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Nous avons rendu compte des différentes enquêtes entreprises par les propriétaires victimes du météore qui, dans la journée du 19 août dernier, a si désastreusement ravagé les vallées de Monville et de Malaunay, à l'appui de l'action en indemnité qu'ils ont intentée contre les diverses compagnies par lesquelles leurs établissemens avaient été assurés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* de 19, 20-21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 octobre, et 9, 16, 11 et 12 novembre.)

En déclarant closes toutes les enquêtes, M. le président avait fixé le 1er décembre pour les plaidoiries. C'est par suite de ce renvoi que l'affaire se présentait aujourd'hui à l'audience.

Me Payen, agréé de divers propriétaires, et Me Deschamps, avocat du barreau de Rouen, sont chargés de soutenir les prétentions des propriétaires.

Mes Paillet, Bethmont, Arago et Flandin, avocats au barreau de Paris, doivent plaider, le premier pour la compagnie d'Assurances générales, le second pour la compagnie la France, le troisième pour l'Urbaine, et le quatrième pour le Phénix.

Avant de rendre compte des plaidoiries, nous croyons utile de reproduire ici les termes des articles des polices d'assurances, sur le sens et l'interprétation desquels doit rouler principalement la discussion. Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 1er.—Textuellement semblable dans chacune des polices des six compagnies :

« La compagnie assure, contre l'*incendie* et contre *le feu du ciel* et les dégâts qui en résultent, toutes les propriétés mobilières et immobilières. »

Art. 2. — Commun à chacune des polices, excepté seulement à celle de la compagnie la France :

« En cas d'explosion ou de détonation autre que celle de la foudre, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite. »

Art. 2, particulier à la police de la compagnie d'assurance la France :

« En cas d'explosion autre que celle de la foudre ou celle du gaz, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent; elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

» Elle ne répond en aucun cas des dégâts occasionnés par l'ouragan ou la tempête. »

Me Payen, agréé des propriétaires victimes par le météore, commence ainsi :

Messieurs, le météore qui a causé de si grands désastres dans la vallée de Monville a fait bien des malheureux; mais, disons-le de suite, des secours organisés avec une générosité qu'on ne rencontre qu'en France sont venus de toutes parts adoucir la position des familles des ouvriers victimes de ces désastres et réparer tout ce qui est réparable.

A côté des blessés, des veuves et des orphelins, il est d'autres infortunes pour lesquelles des secours ne pouvaient être recueillis, je veux parler de mes cliens, les propriétaires des usines détruites. Ces autres victimes du météore de Monville avaient un droit, celui d'être indemnisées par les compagnies d'assurances, et ce droit a été payé chaque année par d'importantes primes régulièrement acquittées.

Cependant les compagnies d'assurances, une exceptée toutefois, ont méconnu leurs obligations ; elles ont repoussé des demandes légitimes par des discussions de mots, qui, selon elles, seraient aidées par la rédaction de leurs polices. Il a fallu une action judiciaire et des querelles de procédure pour être utilement en présence.

Enfin les causes sont instruites ; grâce à l'infatigable zèle de nos magistrats, de volumineuses pièces du procès ont été créées en peu de temps, et nous sommes aujourd'hui en face d'adversaires qui sont maintenant forcés de s'expliquer catégoriquement.

La lutte sera rude et difficile pour les défenseurs des propriétaires demandeurs, car les compagnies ont fait appel aux sommités du barreau de Paris; mais leur courage et la conviction la plus intime les soutiendra.

Aussitôt après la destruction de leurs propriétés, mes cliens, bien convaincus que le météore destructeur n'était autre qu'un nuage électrique abaissé vers la terre en projetant la foudre de tous côtés, s'occupèrent immédiatement du soin de leurs intérêts et de l'exercice de leurs droits contre les compagnies d'assurances.

C'est ainsi qu'ils se rendirent le lendemain du sinistre chez M. le juge de paix, afin de faire les déclarations convenables pour assurer leurs droits. Il faut de suite, Messieurs, que je vous donne connaissance des engagemens des compagnies envers mes cliens....

Me Payen donne ici lecture des articles des polices d'assurances que nous avons rapportés en commençant, et il ajoute:

Ainsi, Messieurs, d'après ces articles, il y a assurance toutes les fois que la foudre, le feu du ciel, par détonation, par explosion, viennent atteindre les propriétés assurées. Pour mes cliens, il y avait d'acord explosion de la foudre et dégâts engendrés par le feu du ciel. Maintenant, il ne peut y avoir de doute sur l'objet de ce procès : c'est contre les dégâts du feu du ciel que mes cliens étaient assurés.

Me Payen fait connaître ensuite les déclarations passées par ses cliens devant les juges de paix de Monville et de Malaunay.

Quand mes cliens, continue-t-il, eurent passé les déclarations, ils durent les signifier aux compagnies, qui, je dois le dire, se sont posées de suite : elles ont refusé de payer, en prétendant que ce n'était pas la foudre, mais un orage, qui avait produit tous les dégâts; mais en offrant toutefois de rembourser le montant des dommages occasionnés par les effets directs de la foudre.

Cependant mes cliens avaient des contrats avec d'autres compagnies non représentées dans ce procès. Les faits étaient les mêmes, mais les idées étaient bien différentes. Ainsi, M. Bailleul, mon client, a été remboursé par la Compagnie Mutuelle de la portion à la charge de cette dernière compagnie.

Je sais bien que les adversaires se réservent de vous dire que des considérations personnelles ont fait agir la Compagnie Mutuelle; qu'il ne s'agissait pour elle que d'une somme de 4,000 fr.; mais que s'il se fût agi d'une somme considérable, elle n'aurait pas payé. Je ne sais pas si les compagnies ont de l'assurance aux poids; mais les principes en droit sont toujours les mêmes : l'équité est toujours la même.

Ceci posé, Me Payen rappelle rapidement les différentes phases de cette affaire, l'exception d'incompétence élevée par les compagnies, le conflit qui s'est alors engagé, et que la Cour royale de Rouen a tranché en faveur de la juridiction commerciale; la pensée de transaction qui a d'abord traversé l'esprit des directeurs des diverses compagnies, les circonstances qui ont rendu nécessaire l'expertise; puis il arrive à discuter, non pas scientifiquement, le mémoire de M. Pouillet, mais à expliquer les motifs qui lui ont fait entreprendre un voyage sur les lieux du sinistre.

Signalant ensuite quelques erreurs qui se trouvent dans ce mémoire, il fait remarquer, entre autres, que M. Pouillet a constaté que les cheminées de MM. Picquot et Mare étaient tombées dans le même sens, tandis qu'il est aujourd'hui notoire que ces deux cheminées, rapprochées l'une de l'autre, formaient une croix parfaite. Me Payen expose ensuite pourquoi ses cliens ont cru devoir, nonobstant l'expertise, réclamer une enquête, les idées qui les ont déterminés dans le choix de faits à prouver ; et, abordant la discussion des différens témoignages produits par la première enquête, que nous avons rapportée dans tous ses détails, il s'efforce d'établir, en prenant chaque fait séparément, que la preuve en a été faite par cette enquête.

Après cette discussion, l'audience est levée et renvoyée à sept heures précises pour la continuation de la plaidoirie de Me Payen.

Nous donnerons la suite de ces débats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*,)

Présidence de M. Champanhet.

Audiences des 29 et 30 novembre.

CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ. — CASSATION. — NOUVEAUX DÉBATS. — INNOCENCE DU CONDAMNÉ RECONNUE. — INCIDENS.

Dans les premiers jours du mois de mars dernier, les habitans du hameau du Buisson, commune de Digny (Eure-et-Loir), virent flotter sur une petite mare le corps d'un enfant nouveau-né qui paraissait avoir séjourné longtemps dans l'eau. La clameur publique désigna aussitôt, comme étant la mère de l'enfant, la fille Lenain, qui avait constamment nié une grossesse évidente cependant pour tout le monde.

La fille Lenain, interrogée, reconnut qu'elle était la mère de l'enfant, et raconta les faits de la manière suivante : « J'avais des relations intimes avec Sanson, facteur rural de Châteauneuf, qui est marié et père de famille. Il est le père de l'enfant, et je l'ai menacé d'aller le porter chez sa femme aussitôt après mon accouchement ; il m'a dit qu'il fallait cacher ma grossesse, et qu'il porterait lui-même l'enfant aux Enfans-Trouvés. Le 7 février dernier, à dix heures du matin, je suis accouchée, en présence de Sanson, d'un enfant dont je n'ai pas même pu connaître le sexe ; il l'a emporté, et il m'a dit plus tard l'avoir mis aux Enfans-Trouvés, mais sans doute il l'aura jeté dans la mare. »

Lors de sa confrontation avec la fille Lenain devant le juge d'instruction, Sanson s'emporta contre elle avec fureur en voyant cette femme persister à l'accuser. Il avouait bien avoir plusieurs fois eu le tort de céder aux avances de la fille Lenain, mais il n'y avait eu, disait-il, aucune liaison suivie entre eux, et il était étranger à la mort comme à la naissance de l'enfant.

La fille Lenain et Sanson furent renvoyés devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir sous l'accusation d'infanticide commis de complicité.

Le jury acquitta la fille Lenain; et Sanson, déclaré coupable, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition.

Plongée dans le désespoir en présence de ce résultat terrible, la famille de Sanson, qui était connue sous les rapports les plus honorables par Me Simon, avocat à la Cour royale de Paris, s'adressa à lui pour l'intéresser à Sanson. Me Simon a soutenu devant la Cour de cassation le pourvoi qu'il avait fait former contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, et, à l'audience du 2 octobre dernier, l'arrêt fut cassé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 octobre 1845.) Depuis cette époque, Me Simon avait réuni de toutes parts, auprès de l'administration des Postes et des administrations municipales, les attestations les plus honorables, qui, jointes à un examen approfondi de l'affaire, lui donnèrent la conviction de l'innocence de Sanson, qui, dans sa pensée, avait été victime d'ue déplorable erreur judiciaire.

L'affaire revenait donc devant la Cour d'assises de Versailles.

De nombreux témoins étaient appelés par l'accusation et par la défense.

Les premiers témoins inscrits sur la liste du ministère public étaient la fille Lenain et ses deux filles. Elles ne répondent pas à l'appel de leur nom. Il résulte de l'assignation qui leur a été donnée qu'elles ont quitté le Buisson pour aller s'établir ailleurs, et qu'elles n'ont pas reçu d'avertissement pour comparaître. M. Rabou, procureur du Roi, dit que la base de l'accusation est dans des témoignages que l'on ne pourrait pas entendre ; qu'il déplore lui-même le retard qui en résultera pour l'accusé, mais qu'il ne peut faire autrement que de requérir le renvoi à une autre session.

Me Simon : Je regrette moi-même l'absence des témoins qui accusent mon client, parce que je suis sûr de les confondre, mais il est facile de suppléer à cette absence. La fille Lenain a été entendue dans l'instruction à quatre reprises différentes ; elle a toujours accusé Sanson dans les mêmes termes et sans varier; que ces dépositions soient lues, qu'on se représente la fille Lenain les reproduisant elle-même devant MM. les jurés avec l'air de la conviction la plus sincère, la défense y consent ; que si l'on veut la fille Lenain elle-même, qu'on l'envoie chercher à l'instant en poste par un huissier, par des gendarmes, nous l'attendrons avec impatience pour la confondre. Nous connaissons son nouveau domicile, qu'ignore l'accusation: elle est maintenant commune de Sainte-Maixme, hameau de Chap, fournil de la veuve Soiscleur.

M. le président : Mais il y a vingt et une lieues pour aller trouver la fille Lenain, et autant pour revenir; il faudrait donc plusieurs jours. La dernière affaire de la session est indiquée pour lundi, et l'on ne peut retenir indéfiniment MM. les jurés.

Tous les jurés se lèvent et déclarent qu'ils resteront, s'il le faut, plusieurs jours encore.

M. le procureur du Roi : Nous insistons à regret pour la remise à une autre session, qui n'aura lieu, il est vrai, que dans trois mois ; mais c'est ici un cas de force majeure.

Me Simon : Il faut tenter même l'impossible pour rendre la vie et la liberté à un innocent. Avec de l'intelligence et de l'activité, en partant de suite, en passant la nuit, on peut avoir à Versailles demain matin la fille Lenain. On

entendra tous les autres témoins aujourd'hui, et si demain la fille Lenain n'est pas arrivée, nous nous inclinerons devant la fatalité. L'affaire sera remise à une autre session. Messieurs les jurés, Messieurs de la Cour se seront occupés sans résultat des débats actuels; mais c'est un acte d'humanité, auquel tout le monde voudra concourir.

La Cour rend un arrêt par lequel l'huissier Renou est autorisé à se rendre en poste aux frais du Trésor au lieu indiqué par la défense comme étant le domicile de la fille Lenain, témoin à charge, pour y chercher cette fille et ses enfans, et les amener à l'audience.

La Cour décide, par le même arrêt, que l'on entendra tous les témoins cités de part et d'autre, et qu'on remettra ensuite au lendemain pour entendre la fille Lenain si elle arrive, ou renvoyer à une autre session dans le cas contraire.

Tous les témoins cités par le ministère public sont entendus. Sur les interpellations de Me Simon, toutes les circonstances qui, faute d'un examen attentif, avaient pu paraître à la charge de Sanson, s'expliquent au contraire en sa faveur. Pour l'intelligence de ces dépositions, Me Simon distribue à chacun des magistrats et des jurés un plan des lieux calqué sur la carte du corps royal de l'état-major.

Les témoins cités à la requête du ministère public et ceux cités à la requête de la défense sont unanimes pour flétrir la mauvaise conduite de la fille Lenain et pour signaler ses mauvais antécédens.

Plusieurs témoins lui ont reproché d'avoir accusé un innocent, et lui ont dit, après qu'elle a été acquittée, qu'elle en avait bien pesant sur l'estomac: « Ah ! oui, leur a-t-elle répondu, j'en ai bien pesant ! »

Les témoins craignent qu'on ne la trouve pas. On devait la chasser de la commune de Sainte-Maixme, comme on l'a déjà chassée de la commune de Digny.

Après ces dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

Le lendemain, un nombreux auditoire se presse aux abords de la Cour d'assises. On sait que dès huit heures du matin une berline de poste a amené la fille Lenain et M. Renou, huissier, commis par la Cour, et qui a conduit cette expédition avec beaucoup de prudence et d'activité.

A dix heures précises, la fille Lenain est introduite; elle persiste à accuser Sanson du meurtre de son enfant. Il n'y a pas la moindre nuance entre ses dépositions anciennes et ses dépositions nouvelles.

Mais les témoins sont confrontés avec elle, et lui reprochent d'avoir voulu détruire son premier enfant, âgé de 15 ans aujourd'hui, et de s'être rendue coupable d'avortement.

Le ministère public requiert qu'il soit dressé procès-verbal des dépositions, pour qu'il soit suivi, s'il y a lieu, contre la fille Lenain à raison de ces nouveaux faits.

Le fille Lenain avoue avoir dit après son acquittement, aux témoins qui lui reprochaient d'avoir fait condamner un innocent, qu'elle devait *en avoir bien pesant sur l'estomac*, qu'elle en avait en effet *bien pesant*; mais elle prétend que ce qui l'oppressait ainsi c'était le souvenir de son enfant.

Les dépositions des enfans de la fille Lenain sont insignifiantes.

M. Rabou, procureur du Roi, se lève, et dit : Une condamnation terrible, une condamnation aux travaux forcés à perpétuité avait été prononcée contre Sanson par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir. Sanson a été assez heureux pour obtenir la cassation de cet arrêt. Après les débats que vous venez d'entendre, il ne reste pas la moindre charge contre Sanson : nous nous empressons donc de vous dire que nous abandonnons l'accusation.

Me Simon : Les seules paroles que la défense doive faire entendre, ce sont des paroles de remercimens et de reconnaissance pour Messieurs les jurés, qui avaient bien voulu offrir de prolonger encore leur séjour à Versailles, malgré la longueur de la session ; pour Messieurs de la Cour, qui, malgré l'impossibilité apparente de la venue en temps utile de la fille Lenain, ont bien voulu croire le défenseur sur parole lorsqu'il disait qu'avec du dévouement, du zèle et une conviction profonde, il n'y avait rien d'impossible.

M. le président déclare que son résumé devient inutile, puisqu'il n'y a pas de charge contre Sanson. « Souvenez-vous toujours, lui a-t-il dit, qu'un seul instant d'oubli avec la fille Lenain a été la cause de l'accusation qu'elle a portée contre vous, et souvenez-vous que sans le zèle, sans le dévouement, sans le talent de votre défenseur, votre existence tout entière était vouée à l'ignominie et au malheur. »

Messieurs les jurés ne font qu'entrer dans leur chambre, pour en rapporter aussitôt un verdict d'acquittement.

Ils appellent ensuite le défenseur pour lui remettre une déclaration adressée à M. le directeur des postes, et qui est ainsi conçue :

Nous jurés de la Cour d'assises de Versailles unanimement convaincus de l'innocence de Paul-Auguste Sanson, ancien facteur rural, et de la fausseté de l'accusation portée contre lui, sollicitons avec instance M. le directeur des postes de réintégrer Sanson dans la place que cette fausse accusation lui avait fait perdre.

Sanson, rendu à la liberté, reçoit les félicitations de tous ceux qui ont entendu les débats et de tous les témoins. Tous frémissent en songeant que sans une légère irrégularité de procédure dans les premiers débats, Sanson serait aujourd'hui et pour toute sa vie enchaîné dans un bagne.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Beyne.

Audience du 12 novembre.

VOLS A L'AIDE D'ESCALADE ET D'EFFRACTION COMMIS PAR UN JEUNE REPRIS DE JUSTICE.

Un procès qui fait naître les plus pénibles réflexions amène sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Michel Nouveau, âgé de vingt ans.

La conduite de l'accusé est signalée par de tristes précédens. Le 10 mars 1843, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Blois à huit jours d'emprisonnement pour vol de comestibles; le 15 mars 1844, un nouveau vol d'argent le ramenait devant le Tribunal, qui a prononcé contre lui la peine de quinze mois d'emprisonnement.

Ces leçons sévères sont loin d'avoir profité au nommé Michel Nouveau, et son séjour dans la maison centrale de Melun, où il a subi sa dernière peine, n'a produit qu'un redoublement de perversité chez ce jeune homme. Libéré le 14 juin 1845, un mois s'était à peine écoulé qu'il commettait de nouvelles soustractions dénotant une funeste expérience.

Le 17 juillet dernier, les époux Pierre Mahoudeau, vignerons à Cheverny, étaient restés éloignés de leur maison pour vaquer à leurs travaux. Rentrés sur les huit heures et demie du soir, ils se couchèrent sans rien remarquer d'extraordinaire autour d'eux. Mais le lendemain la femme Mahoudeau, ouvrant son armoire, y chercha vainement une somme de 600 fr. qu'elle y avait déposée; deux croix en or placées dans ce meuble avaient également disparu.

Consternée par cette découverte, la femme Mahoudeau se perd en conjectures : elle questionne sa jeune fille, âgée de huit ans, restée la veille dans la cour ou le jardin de la maison ; mais cette enfant avait dormi une partie de la journée, et n'avait rien entendu. Bientôt cependant on remarque que l'un des carreaux de la fenêtre est brisé; de plus une met placée devant cette fenêtre porte des traces de clous de souliers. Dès lors, plus de doute, un voleur avait pénétré par escalade, et le moyen d'introduction avait dû lui servir d'issue après le vol consommé. Des traces de pesées produites, soit avec un ciseau, soit à l'aide d'une forte lame de couteau, existaient sur les battans de l'armoire.

Mahoudeau les aperçut en examinant de plus près ce meuble, que le voleur était parvenu à refermer de manière à ne pas donner l'éveil aux propriétaires de la maison.

Toutes recherches étaient demeurées sans résultat, lorsque le 1er août dernier un jeune homme se présente devant M. le commissaire de police de Blois, nanti de divers objets d'argenterie, savoir : quatre timbales, trois gobelets, une tasse à goûter le vin, et de plus, d'une croix, d'une chaîne, et enfin d'un médaillon en or. Cet individu venait réclamer l'intervention de la police, à l'effet de vendre ces objets, lui provenant, disait-il, de la succession d'une tante, et que le sieur Janvier, orfèvre, refusait d'acheter. Il déclare, sur les interpellations qu'on lui adresse, se nommer Michel Nouveau.

M. le commissaire de police se rappelle le nom et les mauvais antécédens de ce jeune homme; il le presse alors de questions, et ses réponses ambiguës le décident à s'assurer de sa personne. On le fouille, et deux bagues en or sont trouvées dans ses vêtemens, plus une somme de 10 fr. 80 cent. On ne tarda pas à apprendre que le même individu s'était livré les jours précédens aux plus folles dépenses dans les maisons de débauche. Il fut donc écroué sous l'inculpation de vol.

Dès le lendemain, le ministère public avait connaissance d'une soustraction commise à l'aide d'effraction et d'escalade au préjudice des époux Guenaut, de la commune de Mont, absens de leur domicile pendant la même journée du 1er août.

Guenaut vaquait à son travail, lorsque dans l'après-midi un sieur Dajin, son gendre, vint l'avertir que la fenêtre de sa maison était entr'ouverte et qu'un carreau avait été brisé. Saisi d'inquiétude, Guenaut court en toute hâte pour s'assurer de l'exactitude de ce qu'il venait d'apprendre, et arrive en compagnie du garde champêtre.

Il trouve, en effet, sa chambre d'habitation dans le plus grand désordre. Deux armoires ouvertes avec violence ; l'une des serrures arrachées ; l'autre, forcée et tenant à peine au battant du second meuble; le linge complétement bouleversé; tout annonçait le passage d'un malfaiteur et témoignait de ses efforts et de ses actives recherches. Deux buffets avaient également été ouverts, mais sans effraction.

Le voleur s'était emparé précisément des objets trouvés entre les mains du nommé Michel Nouveau le jour même du vol.

Arrêté nanti des effets volés, l'accusé a compris que toute dénégation serait inutile. D'un autre côté, l'analogie frappante des détails du vol Mahoudeau avec les circonstances de la seconde soustraction élevait les présomptions les plus graves contre Michel Nouveau comme auteur de ce double crime. Enfin une croix en or, reconnue pour appartenir aux époux Mahoudeau, fut représentée par une fille publique, qui la tenait de l'accusé. Nouveau a donc confessé sans restriction être l'auteur des deux vols retracés ci-dessus.

Les aveux du nommé Michel Nouveau sont complets; mais ils portent un cachet de cynisme excluant toute pensée de repentir. Un incident de la procédure les fera apprécier en partie. Interpellé par le juge d'instruction sur l'usage des 600 fr. volés à Cheverny, Nouveau déclara en avoir caché 300 dans les environs de Clenor, village situé à deux lieues de Blois, et s'offrit à en faire la restitution. Ordre est donné de le conduire à l'endroit qu'il paraissait vouloir désigner; mais les recherches furent vaines, et les 300 fr. prétendus cachés n'étaient, ainsi qu'il l'a fait connaître avec une sorte de jactance, qu'une supercherie mise en œuvre pour se ménager des chances d'évasion. Il attribue à son séjour dans la maison centrale sa perversité précoce et sa déplorable expérience.

Son attitude annonce la plus grande insouciance, et il semble, par l'effronterie de ses réponses, braver la sévérité du jury. M. le président lui fait des observations sur l'étrange hardiesse avec laquelle il s'est présenté devant M. le commissaire de police de Blois, pour la vente d'objets volés peu d'instans avant. Il répond : Malheureusement il existait sur les gobelets certaines marques que je n'avais pas aperçues, sans cela j'aurais réussi.

D. Comment avez-vous pu tromper ainsi que vous l'avez fait, M. le juge d'instruction, sur un prétendu dépôt de 300 francs? Votre seule ressource était cependant le repentir. — R. Je m'ennuyais en prison, et voulais prendre l'air.

L'accusé raconte avec complaisance les détails des vols dont il est l'auteur. Le cynisme de ses explications soulève l'indignation et porte aux pensées les plus affligeantes. Le seul regret qu'il manifeste est de n'avoir pu mieux profiter de ses vols.

M. Miron de Lespinay, substitut du procureur du Roi résume en peu de mots les faits de l'accusation, et termine ainsi son requisitoire :

J'ai puisé, disait l'accusé lors de son arrestation, de funestes enseignemens dans la maison centrale.

Il faut reconnaître en effet combien sont regrettables ces malheureuses réunions de prisonniers, écoles de vices, qui trop souvent préparent, forment ou entretiennent des associations de malfaiteurs.

Mais à côté du mauvais exemple se place le châtiment deux fois subi par l'accusé. Nouveau a méconnu ce double avertissement, qui devait l'arrêter ; il a persisté dans le mal, et la justice doit lui en demander un compte sévère.

Renvoyez donc dans les prisons ce jeune homme, qui semble s'être mis en lutte avec la société ; et plaise à Dieu qu'il en sorte meilleur, grâces au perfectionnement, si nécessaire au bon ordre social, que nous promettent les législateurs sur le régime des maisons de détention !

Me Lecomte de Roujou, défenseur nommé d'office, avait une tâche pénible à remplir. Tout en s'associant aux paroles du ministère public, il demande des circonstances atténuantes, moins comme une marque d'indulgence dont l'accusé est peu digne, que pour arriver à une répression plus efficace. Les travaux forcés sont en effet, dit-il, une peine déclassée : les nombreuses distractions du dehors qu'ils permettent aux malfaiteurs leur fait oublier l'infamie attachée à cette peine. Aussi le séjour du bagne est-il préféré par la classe dangereuse des criminels endurcis, au régime austère des maisons centrales, où, sans la moindre distraction extérieure, l'existence des prisonniers est circonscrite dans une étroite enceinte. Les prescriptions du silence, bien qu'elles soient loin d'interdire toutes communications, sont une nouvelle contrainte redoutée des récidivistes. Rendre un verdict qui permette d'appliquer la réclusion, peine infamante aussi, sera donc faire bonne justice, et tromper peut-être les espérances de l'accusé, dont l'attitude effrontée trouve son explication dans le désir de repousser toute indulgence et d'obtenir une condamnation aux travaux forcés.

Ces considérations, fondées sur de nombreux exemples, semblent causer une certaine émotion à l'accusé.

M. le président fait un court résumé des débats. Il se livre à des considérations élevées sur la nature de ce procès affligeant pour tous.

« Vous saurez, dit-il aux jurés en terminant, vous rendre compte de la gravité de cette affaire, sans vous préoccuper plus que de raison de l'attitude vraiment déplorable de l'accusé. Sa conduite soulève l'indignation. Mais pour faire bonne justice, on doit éloigner de pareils sentimens, et vous frapperez Michel Nouveau sans pitié, mais sans colère. »

Le jury déclare l'accusé coupable.

En conséquence, la Cour condamne Michel Nouveau à la peine de quinze ans de travaux forcés sans exposition.

Le condamné se retire et semble presque satisfait de l'arrêt qui vient d'être prononcé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 29 novembre, sont nommés :

Juge de paix du canton de Castillon (Ariége), M. Cazalas, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Girons, membre du conseil municipal de Castillon, en remplacement de M. Soulé, décédé; — Du canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. Millet, juge de paix de Beaumont, en remplacement de M. Le François, nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Du canton de Beaumont (Manche), M. Le François, juge de paix à Saint-Gildas-des-Bois, en remplacement de M. Millet, nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Du canton de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), M. Rogier, ancien greffier, en remplacement de M. Lemrez, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Suppléant du juge de paix du canton de Pierrefort (Cantal), M. Artis, notaire, en remplacement de M. Irisson, décédé; — Du canton de Craponne (Haute-Loire), M. Aubert, ancien notaire, en remplacement de M. Faucon, nommé juge de paix ; — Du canton de Cerisy-la-Salle, arrondissement de Coutances (Manche), M. Dauvrechef-d'Angerville, maire de Saint-Martin-de-Cénilly, en remplacement de M. Marie, nommé juge de paix; — Du canton d'Isigny (Manche), M. Adrien-Anne Hamelin, maire de Montgothier, en remplacement de M. Guillemard, décédé; — Du canton de Thiaucourt (Meurthe), M. de Chardin, ancien contrôleur des contributions indirectes, en remplacement de M. Dalien, démissionnaire ; — Du canton de Tramayes (Saône-et-Loire), M. Odet, propriétaire, en remplacement de M. Auduc, décédé; — Du canton de Dieppe (Seine Inférieure), M. Lapierre, ancien notaire, en remplacement de M. Leguest, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Doubs (Besançon), 27 novembre. — M. Albert-François-Léonard Callet, conseiller à la Cour royale de Besançon, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de terminer sa carrière à l'âge de soixante-six ans.

— Seine-Inférieure. — Un double assassinat a été commis, pendant la nuit de vendredi à samedi, dans la commune de Bailleul-Neuville. Deux personnes, l'homme et la femme, ont été tuées dans leur lit par des malfaiteurs.

M. le procureur du Roi de Neufchâtel, qui se trouvait à Rouen quand la nouvelle de cet horrible crime lui est parvenue, s'est immédiatement rendu à Bailleul-Neuville.

— Vaucluse (Avignon), 27 novembre. — Un événement terrible vient de plonger dans la plus vive consternation la communauté israélite de notre ville. Lundi dernier, 24 novembre, à neuf heures du soir, le bourdon de l'Hôtel-de-Ville sonnait l'alarme : le feu s'était déclaré dans le temple israélite. Les boiseries de l'édifice ont été en un instant entièrement embrasées. Une foule considérable s'était portée sur la place de Jérusalem et ses abords ; malgré les plus prompts secours et trois pompes habilement dirigées par la compagnie des sapeurs-pompiers, le feu avait pris une telle intensité qu'il n'a pas été possible de le maîtriser. On a dû se borner à l'isoler, ce qui était fait à dix heures et demie. Le préfet, le maréchal-de-camp commandant le département, le maire, les majors du 3e léger et du 61e de ligne s'étaient rendus sur les lieux.

L'incendie a duré toute la nuit, et n'était pas encore éteint complétement le lendemain à midi. Tout a été la proie des flammes. Il ne reste plus de ce temple remarquable par la richesse de sa décoration intérieure, que des murs en ruines. Le feu paraît être venu d'un caveau situé sous le temple et destiné primitivement à l'école des filles israélites. La communauté louait ce caveau depuis quelque temps, et il servait en ce moment de magasin à un marchand de comestibles. Le temple et le magasin du sieur Faye, qui a aussi brûlé entièrement, étaient assurés.

On évalue la perte matérielle au moins à 55,000 francs, savoir : 34,000 francs pour le bâtiment et les boiseries, et 21,000 fr. pour les rideaux du tabernacle en soie, or et argent, le tabernacle, l'autel, les chandeliers ou lustres, les livres sacrés, garnis en soie, or et argent, dont plusieurs étaient très anciens.

Cette dernière perte est celle que la communauté israélite de notre ville regrette le plus. La collection du *Sepher Thora* (livre de la Loi) était composée de quarante-deux rouleaux de parchemin : c'était l'une des plus riches du monde. Pour en apprécier la perte, il suffit de rappeler que chacun de ces livres renferme le Pentateuque écrit à la main. Ce n'est qu'à Jérusalem que les rabbins peuvent s'occuper de ce travail. Ils y passent des années entières, car la moindre faute, la moindre rature, la moindre imperfection ou inégalité dans les lettres suffisent pour le faire recommencer. Toutes les lettres sont comptées; il y en a deux millions. Ces livres servent à la prière les jours de fête, et chaque samedi, le ministre officiant y lit à haute voix un chapitre de la Loi.

Le temple qui vient d'être détruit passait pour un des plus beaux de France, et on assure que celui de Bordeaux, récemment construit, pouvait seul lui être comparé. L'extérieur laissait beaucoup à désirer par suite des constructions voisines; mais l'ornementation en était fort belle. Il y avait, à ce qu'il paraît, des peintures remarquables. Ce temple, fort ancien, avait été reconstruit en entier et agrandi trente ans avant la révolution de 89.

Les administrateurs du temple israélite prient la compagnie des sapeurs-pompiers, les militaires, ainsi que les respectables frères des écoles chrétiennes, d'agréer leurs remercîmens pour le zèle et l'activité qu'ils ont déployés dans cette triste circonstance.

— Nord. — On lit dans le *Journal de Lille*:

« Avant-hier matin, au moment du départ des messageries Laffitte pour Paris, un fiacre maculé de boue, et chargé de bagages, a amené deux voyageurs, homme et femme, escortés par quatre gendarmes. Tous deux étaient vêtus avec élégance et recherche : la dame, enveloppée d'un grand châle, coiffée d'un chapeau à plumes avec voile relevé, était jeune et jolie, et paraissait abîmée de douleur ; elle essuyait fréquemment les larmes qui inondaient ses joues. Le voyageur paraissait âgé de trente à trente-cinq ans ; il était couvert d'un manteau qui cachait ses mains, attachées par des menottes ; sa figure impassible n'exprimait que le dédain pour la curiosité avec laquelle la foule le pressait et le considérait.

» Tous deux sont montés dans la rotonde avec les quatre gendarmes. »

— Nord (Lille), 29 novembre. — Un accident bien déplorable a eu lieu avant-hier soir à l'arrivée du convoi du chemin de fer belge à la station de Fives. Une jeune fille de Malines, âgée de vingt-huit ans, en service à Lille, a été tuée d'une manière affreuse. Les gardes avaient ouvert les portières avant que le convoi fût arrêté; cette jeune fille s'étant empressée de descendre, fut accrochée par ses vêtemens et perdit l'équilibre; elle fut entraînée sous les wagons où elle eut successivement le bras coupé et la tête écrasée. Quand le convoi s'arrêta et qu'on la releva, ce n'était plus qu'un hideux cadavre.

PARIS, 1er DÉCEMBRE.

MM. Brée et Delcambre sont cités à comparaître devant la Cour d'assises le vendredi 12 de ce mois, à l'occasion de la publication d'un écrit intitulé : *Almanach, Catéchisme, Manuel du Peuple.*

— M. le conseiller Roussigné a ouvert aujourd'hui la première session des assises de la Seine pour le mois de décembre. La Cour a statué d'abord sur les excuses présentées au nom de quelques-uns des jurés appelés à faire le service de cette session, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jallon, elle a prononcé les décisions suivantes :

Ont été rayés définitivement pour cause de santé, MM. Pierre-Victor Elehu, propriétaire; François-Stanislas Mascré; Picheraud, commissionnaire de roulage.

Ont été excusés pour la présente session : MM. Nitard, profession au collége Bourbon; Hèvre, propriétaire; Tranchant et Lamoureux. Les trois premiers ont justifié d'une manière légale de leur état de maladie ; le dernier avait quitté Paris au moment où la notification a été faite à son domicile

— Le nommé Pialut, commis teneur de livres, et ancien instituteur, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises, pour attentat sur ses deux filles, s'est pourvu en cassation.

— Louvet, pauvre diable à moitié nu et mourant presque de faim, se présente un jour chez un brasseur, et lui demande en grâce de lui donner un peu d'ouvrage pour qu'il puisse gagner sa vie. Le brasseur charitable commence par l'habiller, et le charge de porter un demi-quart de bierre à une pratique de Sablonville ; il se garde bien d'oublier de lui remettre 55 centimes pour payer les droits d'octroi à un certain bureau qu'il lui désigne.

Louvet s'attelle à son haquet et part pour Sablonville ; mais, pour être habillé décemment, il n'en éprouvait pas moins les tortures de la faim, cette mauvaise conseillère. Peu au fait d'ailleurs des formalités d'octroi, Louvet, se sentant quelques sous dans sa poche, commence par satisfaire les exigences de son estomac : il mange donc le montant des droits qui lui avaient été avancés par son patron.

Mais ce n'était pas l'affaire de la régie, qui, ne trouvant plus à son tour de quoi se satisfaire, saisit le demi-quart de bierre, et dénonça procès-verbal au pauvre Louvet, qui est cité devant le Tribunal de police correctionnelle, conjointement avec le brasseur Considère, comme civilement responsable. Louvet ne comparaît pas, ce qui ne l'empêche pas d'être condamné par défaut à 100 fr. d'amende solidairement avec le brasseur, qui expose pour sa défense les faits que nous avons ci-dessus relatés.

— Le paisible village de Saint-Mandé est devenu depuis un mois le séjour de voleurs audacieux qui semblent en permanence jour et nuit pour exercer leur coupable industrie. Tantôt ce sont des maçons auxquels on enlève leurs outils à l'heure du déjeuner; des jardiniers dont les arrosoirs en cuivre et les instrumens disparaissent; le maire de la commune, sans la vigilance d'un domestique, eût été victime aussi de ces infatigables rôdeurs. La semaine dernière, la maison la plus peuplée du village a été prise d'assaut avec une audace sans égale et avec le plus complet succès. La batterie de cuisine, le linge de service, etc., tout a été pris : un propriétaire, revenant du spectacle à une heure avancée, n'a dû probablement son salut qu'à la précaution qu'il a prise; se voyant suivi de près, il arma ses pistolets de manière à ce qu'on ne pût ignorer qu'il était dans le cas de se défendre; dès cet instant on cessa de le suivre. Enfin, hier soir dimanche, à huit heures et demie, au milieu de la grande rue, chez le receveur de l'octroi communal, on est parvenu à s'emparer d'un panier contenant environ 60 francs, placé dans un tiroir, pendant que la maîtresse du logis était dans la pièce contiguë, la porte ouverte. Il serait vraiment à désirer qu'une surveillance plus active sur ce point de la banlieue vînt rassurer les esprits justement alarmés.

— Algérie (Médéah), 25 novembre. — Un crime affreux vient de porter la désolation à Médéah : une famille de colons a été assassinée par des Arabes; voici les détails que nous fournit notre correspondance sur cette affaire où le fanatisme paraît avoir joué le principal rôle :

» Le 19 novembre, vers huit heures du soir, une famille de colons, installée tout récemment à une demi-lieue des remparts, sur un très joli emplacement situé sur la route du Col, et un peu à gauche, était groupée autour du feu lorsqu'une forte détonation se fit entendre.

Le chef de la famille, atteint d'un coup de fusil tiré par la fenêtre, tomba raide mort ; les meurtriers se précipitèrent alors dans l'intérieur de l'habitation et hachèrent à coups de yatagan les enfans du malheureux qu'ils venaient d'assassiner. Ces enfans étaient une jeune fille de douze ou treize ans et les deux autres des garçons de deux à quatre ans ; chacune de ces innocentes victimes reçut au moins vingt blessures. Un des petits enfans est déjà mort, l'autre ne survivra pas ; on ose à peine espérer la guérison de la fille aînée : cette infortunée, douée d'une énergie incroyable, trouva après cet affreux événement la force de se traîner jusqu'à Médéah, trébuchant à chaque pas et perdant son sang. Elle raconta que les Arabes, après avoir tué son père, lui allongèrent les pieds dans le feu.

Les meurtriers n'étaient que deux ; ils n'ont rien volé dans la maison. Le lendemain du crime, la femme et la mère de ces victimes revenaient de la Chiffa, ignorant ce qui venait de se passer. Heureusement, à leur passage à Médéah, M. le curé et ses amis purent les préparer au récit de cette affreuse catastrophe.

On craint que cet assassinat, véritable acte de fanatisme, ne se rattache à quelque germe de mouvement. En tous cas, M. le général Marey doit être rentré maintenant à Médéah ; cet officier-général, dont l'administration est sage, saura comprimer la révolte à son origine, si toutefois le Titteri, province ordinairement si tranquille, songe en effet à se remuer.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 29 novembre. — M. le duc Charles de Brunswick a intenté un procès en diffamation contre M. Pearson, qui a remplacé M. Barnard Gregory dans la rédaction et la direction du journal hebdomadaire *le Satirist*.

La cause a été instruite à l'audience de la Cour du banc de la reine, présidée par lord Denman.

« Il y a dix ans que j'habite Londres, a dit M. le duc Charles de Brunswick, et je n'ai cessé depuis ce temps d'être l'objet des attaques les plus grossières de la part d'un pamphlétaire. Le sieur Barnard Gregory, qui a été jusqu'à ces derniers temps l'éditeur du *Satirist*, m'a regardé comme sa *bête noire*. L'histoire de ses diffamations n'est pas étrangère à la cause actuelle. »

Lord Denman : Pardonnez-moi, monsieur le duc, ce

n'est plus Barnard Gregory, c'est Pearson que vous avez assigné devant la Cour.

M. le duc de Brunswick : Ces deux hommes ne font qu'un; ils suivent le même système de dénigrement.

Lord Denman : Parlez-nous seulement des articles à l'occasion desquels vous portez plainte.

Le noble plaignant, après beaucoup de digressions, arrive enfin aux faits de la cause; il attaque comme insultant et calomnieux le compte rendu par *le Satirist* des précédens procès intentés par le duc de Brunswick contre Barnard Gregory. Enfin *le Satirist* a mis le comble à ses outrages en supposant que le jour du jugement de Hocker, condamné à mort et depuis exécuté, pour assassinat commis sur la personne d'un Français, M. Delarue, le duc ayant obtenu d'avoir un siége tout près de l'accusé, avait offert à l'assassin Hocker une prise de tabac que Hocker aurait acceptée avec beaucoup de grâce, en puisant avec ses doigts dans la tabatière d'or de son altesse royale.

La fausseté du fait a été établie par des témoins qui ont déclaré que le duc de Brunswick était assis à l'extrémité du banc des accusés, et sans communication possible avec Hocker. Cependant le libelliste a eu l'audace de mettre en tête de l'article contenant cette odieuse imposture, et en gros caractères, le mot *congeniality*, mot que l'on pourrait rendre par cette périphrase : « Qui se ressemble s'assemble. »

Le greffier de la Cour criminelle centrale, appelé comme témoin, a déclaré qu'en effet M. le duc de Brunswick avait été admis, au procès de Hocker, à prendre place dans l'intérieur du prétoire, à côté du président des assises; mais il ne l'a point vu offrir de prise de tabac.

M. Corkburn, avocat du *Satirist*, a été interrompu à plusieurs reprises dans sa plaidoirie par M. le duc de Brunswick, dont lord Denman avait eu beaucoup de peine à réprimer les écarts.

Lord Denman a dit aux jurés, dans son résumé, qu'il y avait certainement diffamation dans les artciles imprimés, et qu'ils devaient proportionner l'indemnité au tort que le duc de Brunswick a pu réellement éprouver par ces calomnies.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a accordé à M. le duc de Brunswick un *farthing*, c'est à-dire un peu moins de trois centimes, de dommages-intérêts.

VARIÉTÉS

ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Rapports. — M. Charles Giraud. — M. Lélut. — L'Abyme de Pascal. — Cobden et la Ligue. — Organisation du travail. — Revue des intérêts matériels et moraux. — Mémoires divers.

Les séances de l'Académie des Sciences morales et politiques ont été passablement occupées, sinon très fructueuses, pendant les deux ou trois mois qui viennent de s'écouler. Août, septembre et octobre n'ont point eu de vacances pour elle. Tandis que les membres des Cours et Tribunaux déposent pour quelques jours la toge judiciaire, s'en allaient chercher au fond des vallées ou sur les grèves les doux loisirs que leur font annuellement Dieu et la coutume, les moralistes de la cinquième section de l'Institut gardaient avec une persévérance des plus louables et des plus rares le vêtement académique, et continuaient laborieusement à discuter les graves matières qu'embrasse leur programme, à étudier tour à tour avec plus ou moins de profondeur et d'autorité les nombreux problèmes économiques, sociaux, philosophiques, législatifs, dont s'inquiète à cette heure l'activité humaine. Questions administratives, instruction primaire, système d'économie politique, droit criminel des anciens, politique générale, philosophie, agitation anglaise contre les lois des céréales, législation comparée, statistique, organisation du travail, science sociale, l'Académie a tout abordé, tout effleuré, nous voudrions pouvoir dire tout résolu. Le compte-rendu des travaux et discussions, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, mentionne une foule de noms : MM. Villermé, Passy, Benoiston de Châteauneuf, Lélut, Dunoyer, Blanqui, de Rémusat, Gustave de Beaumont, Franck, Mignet, etc., sans oublier M. Charles Giraud.

M. Giraud, inspecteur-général des études de droit, n'est-il pas, en effet, la cheville ouvrière des séances et le plus infatigable diseur de l'Académie? Le silence est son ennemi ; le compte-rendu, sa passion la plus vive, passion malheureuse s'il en fut jamais, car il serait difficile d'imaginer des analyses plus insignifiantes et plus décolorées. C'est un écrivain sans repos ni trève, à qui le besoin de produire a dû inspirer peu à peu certaines prétentions à l'universalité. Aussi toute œuvre lui est-elle bonne ; le docte académicien sait étendre, au gré de son humeur conquérante, le cercle complaisant et mobile de sa spécialité Qu'importe le sujet, pourvu qu'il prête au commentaire? S'agit-il du rapport au Roi sur la situation de l'instruction primaire? M. Giraud est tout prêt. Faut-il rendre compte du livre publié par M. Du-Boys, sur le Droit criminel des peuples anciens? Le laborieux critique étale aussitôt son manuscrit. L'Académie veut-elle quelques détails sur la fameuse table Amalfitaine naguère retrouvée, dit-on, en Italie? M. Giraud les a déjà recueillis dans le vaste arsenal de sa mémoire, et l'assemblée n'a plus qu'à tendre l'oreille. En vérité, c'est l'homme utile par excellence, l'homme nécessaire, indispensable même, du corps savant au sein duquel il siége. Au besoin, M. Lélut et lui suffiraient seuls, et de reste, à alimenter les séances de l'Académie.

Mais cette merveilleuse activité d'esprit que M. Charles Giraud ne craint pas d'éparpiller sur tous les sujets de hasard que rencontre en courant son imagination vagabonde, M. Lélut, moins généreux ou moins prodigue, comme il vous plaira, se garde bien de la dépenser aussi capricieusement, à l'instar du fils de famille qui sème l'or à pleines mains. M. Lélut n'a qu'un chemin, qu'une propriété, qu'un thème, qu'une passion, qu'une manie: Pascal. Le grand écrivain du siècle de Louis XIV lui appartient corps et biens, comme Mallebranche appartient à M. Damiron et la philosophie allemande à M. de Rémusat. Certes ce n'est pas trop d'un commentateur érudit et zélé pour une aussi magnifique intelligence ; mais les travaux véritablement sérieux de la vie de Pascal n'ont rien qui préoccupe M. Lélut. Le but de ses recherches est tout autre ; il ne s'intéresse guère qu'à trois incidens, souvent racontés, de la biographie de l'auteur des *Pensées* et des *Provinciales* : l'événement du pont de Neuilly, la vision ou l'amulette, l'abîme imaginaire. Selon lui, Pascal est tout entier dans la preuve de ces trois faits; et, fort de cette conviction, M. Lélut s'est donné, pour en faire ressortir l'authenticité, une peine inouïe ; il a compulsé avec une patience de bénédictin, les lettres de famille, les manuscrits, les bibliothèques ; il a épuisé le chapitre des raisonnemens, des inductions, des hypothèses ; il a invoqué tour à tour les témoignages directs ou indirects de Saci, de Singlin, de l'abbé Boileau, de M. de Brienne, du père Guerrier, de tous ceux enfin qui de près ou de loin, jansénistes ou non, avaient pu obtenir sur la vie intime de Pascal des renseignemens dignes de foi. Grâce à tout ce luxe de travaux poursuivis jusqu'au bout avec une persévérance singulière, il est arrivé à démontrer victorieusement que Pascal avait, en effet, failli périr au pont de Neuilly, qu'il avait eu une étrange vision dont l'amulette trouvée après sa mort dans la poche de sa veste était destinée à perpétuer le souvenir; qu'il était tourmenté par de fréquentes hallucinations, et voyait incessamment s'ouvrir devant ses yeux un abîme imaginaire tout prêt à l'engloutir. Mais que sert de prouver ce dont personne ne doute ? Les trois faits qui ont tant occupé M. Lélut ont-ils donc jamais été contestés ? Ils n'étaient fondés que sur le bruit public, répond-il, et n'avaient aucun caractère de certitude. Le beau mérite, ma foi ! que de prouver que ce grand génie avait eu peur de tomber en carrosse dans la Seine, et qu'il lui en était resté une idée fixe, une sorte de prédisposition à la folie. Je sais bien que M. Lélut ne se tiendra pas pour battu et qu'il insistera sur l'intime liaison qui existe entre ces faits et la tournure mélancolique de l'esprit et des œuvres de Pascal. Mais suffit-il de la preuve de ces influences mystérieuses pour qu'il soit permis de s'appesantir longuement sur les faiblesses d'une telle vie? L'histoire y a-t-elle un intérêt réel ? Et s'il n'y a pas lieu d'imiter l'extrême discrétion de la famille du philosophe, qui garda toujours le silence sur l'accident de Neuilly et sur ses suites, n'y a-t-il pas en quelque manière un acharnement puéril à consacrer aux détails de ce récit plusieurs longs mémoires enrichis de toutes les minuties et de toutes les subtilités du commentaire?

Finissons-en donc avec le pont de Neuilly, l'amulette. l'abîme imaginaire, et passons, sans autre transition, à l'agitation anglaise contre les lois des céréales, qui nous a valu un ouvrage économique de M. Frédéric Bastiat, intitulé : *Cobden et la Ligue*, et un rapport assez étendu de M. Dunoyer. Le livre de M. Bastiat est curieux, rempli de faits, fécond en enseignemens sur la situation actuelle de l'Angleterre. Il donne une très haute idée de cette association pacifique qui, protégée par les libres institutions de la Grande-Bretagne, et stimulée par un des mouvemens d'opinion les plus considérables dont on ait gardé le souvenir de l'autre côté du détroit, est arrivée en quelques années à conquérir une puissance énorme, et s'apprête aujourd'hui à renverser le vieux système aristocratique de la prohibition, pour y substituer sans ménagemens et sans délai le principe général et absolu de l'affranchissement du commerce. La Ligue, comme on sait, est née des besoins de l'industrie, jusqu'à ce jour complétement sacrifiée à l'intérêt agricole ; elle a tous les caractères d'une énergique protestation contre le monopole de l'approvisionnement que s'est attribué la propriété territoriale, au grand détriment de la population, forcée de s'alimenter exclusivement, coûte que coûte, sur les marchés anglais. Mais elle va plus loin, et tout en s'intitulant *anti-corn-law-league*, ou ligue contre les lois sur les grains et les provisions, *corn and provisions law*, elle ne tend à rien de moins qu'à l'entière suppression du régime protecteur. Les grands manufacturiers qui marchent à sa tête ont senti que l'abolition des lois prohibitives ne serait possible que du jour où elle promettrait d'être universelle; qu'il y aurait injustice à demander à l'aristocratie du sol le sacrifice de ces lois, sans se résigner eux-mêmes à la concurrence du dehors, et ils ont accepté dans toute l'étendue de leur signification les mots sacramentels, FREE TRADE, liberté commerciale ; ils la veulent complète, immédiate, sans restriction aucune, et, dans ces conditions, tout ce que l'Angleterre industrielle renferme de forces vives s'est rallié à la Ligue avec une sorte d'enthousiasme ; le nom de l'orateur Cobden est devenu un drapeau. L'association est constituée sur un pied formidable ; elle a déjà reçu cette année plus de trois millions en souscriptions volontaires ; elle dispose d'une publicité sans bornes, et ses moyens d'action sont immenses. Organisation de comités locaux, envois de missionnaires et de professeurs d'économie politique dans les comtés, expéditions de journaux, de pamphlets, de brochures, de placards, par masses de cinquante à soixante quintaux, correspondance infatigable et s'élevant annuellement au chiffre de trois cent mille lettres et plus, meetings nombreux, où les femmes vont agiter leurs mouchoirs et battre des mains comme dans les anciens tournois ; constructions de salles gigantesques, où se trouvent à l'aise plus de dix mille spectateurs : elle ne néglige rien pour éclairer l'opinion et s'imposer à elle. Ses héros sont, outre Cobden, le logicien vigoureux, le président Wilson, si remarquable par l'habileté, la sagesse et la fermeté de ses directions ; Fox, si renommé pour sa verve railleuse et la véhémence de sa diction; Bright, qui les vaut peut-être tous deux ; Thompson, Moore, Gipson, et bien d'autres. Son champ de bataille, c'est le terrain électoral, où elle manœuvre avec une discipline et un ensemble admirables. Son but est de conquérir la majorité dans le parlement, et l'aristocratie, qui l'avait d'abord dédaignée, commence à prévoir le moment où elle ne pourra plus lui disputer la victoire. De graves complications sont, en effet, survenues dans la situation économique de l'Angleterre depuis la publication du livre de M. Bastiat. La peur de la famine a ébranlé les plus ardens défenseurs des *corn-law* ; les lois prohibitives sur les grains sont à peu près condamnées; leur existence ne tient plus qu'à un fil ; quand elles auront disparu, la Ligue réclamera bruyamment l'application du reste de son programme; et il faudra bien que le vieux parti anglais, démoralisé par une première défaite, se résigne encore à de nouvelles concessions, si mieux il n'aime, par une réaction soudaine, s'en emparer comme d'une bonne fortune dans son abaissement, et les accepter à titre de vengeance contre l'industrie qu'elles tendront à priver désormais de toute protection légale, et livreront, sans condition de réciprocité, à la concurrence des pays étrangers.

Certes ce sont là des faits considérables, actuels, intéressans, bien qu'ils ne nous atteignent pas, et qui méritaient d'attirer l'attention de l'Académie. L'ouvrage de M. Maillefer, dont l'analyse a été présentée par M. Benoiston de Châteauneuf, a, pour notre pays, une importance plus directe et plus haute, car il traite de la politique extérieure et du système fédératif de la France. Nous nous contenterons cependant de le mentionner, et pour cause. Les théories du genre de celle qu'a développée l'auteur avec un talent réel ont pour nous peu d'attrait. Outre qu'elles s'éloignent trop du cadre de notre spécialité, elles ont l'inconvénient de n'avoir qu'une valeur relative, mobile, subordonnée aux circonstances les plus imprévues. Les questions qu'elles soulèvent n'ont point d'issue; chacun les dénoue à sa manière, et prouve victorieusement, l'histoire en main, qu'il est seul dans le vrai. La vérité est partout, et n'est nulle part; les résultats changent selon les points de vue.

Allons donc plus loin, et jetons en passant un coup-d'œil sur le premier volume du *Traité élémentaire d'économie politique éclectique*, publié à Madrid, par le docteur don Manuel Colmeiro. Mais, de l'aveu même de M. Passy, qui a fait le rapport, le principal mérite de ce livre est d'être un appel fait à la science dans le pays des appels à la force; et, de bonne foi, s'il n'en faut pas davantage pour avoir droit, au-delà des Pyrénées, à l'honneur d'une publicité étendue, ce ne peut être assez pour obtenir en deçà quelque chose de plus qu'un bref encouragement. Le compte-rendu de M. Passy n'est qu'un acte de politesse académique, une conséquence toute naturelle de l'hommage: notre devoir n'est pas de nous y associer.

Nous ne nous arrêterons pas plus longuement à la discussion qui s'est élevée en août, au sein de l'Académie, à l'occasion d'un rapport fort mal écrit de M. Villermé sur deux ouvrages d'économie politique, intitulés, l'un : *Des Lois du travail et des Classes ouvrières*, par M. Gustave Dupuynode ; l'autre : *Essai sur l'organisation du travail et l'avenir des classes laborieuses*, par M. Morin. Cette discussion a été faible, timide, incohérente, écourtée, malgré l'incontestable valeur des hommes qui y ont pris part, MM. Blanqui, Passy, de Beaumont, Dunoyer, Franck et Mignet. M. Gustave de Beaumont avait essayé d'engager le débat sur la question de l'intervention du gouvernement dans les rapports du maître et de l'ouvrier, question grave, vraiment de circonstance, mise à l'ordre du jour par de récens conflits. M. Dunoyer a invoqué la déesse de la Prudence, qui n'avait que faire là, et tout s'est borné à quelques phrases banales, vulgairement connues sous le nom de généralités; ce n'était pas la peine de rompre le silence pour si peu.

M. Ramon de la Sagra, fondateur en Espagne de la *Revue des intérêts matériels et moraux*, a une hardiesse bien autre, et ses aphorysmes sociaux, au nombre de 148, partagés en trois grandes divisions, passé, présent, avenir, ont dû faire frémir plus d'une fois les membres timorés de la savante Académie. On y trouve, en effet, une critique sanglante des principes sur lesquels repose la société actuelle. M. Ramon de la Sagra ne voit partout que matérialisme et anarchie. « La prétendue liberté moderne, dit-il, » est essentiellement anarchique (aph. 99). — L'anarchie » règne universellement dans le système industriel, dans » le système intellectuel, dans le système moral ; en résumé, dans le système social, qui les réunit tous (aph. » 101). — L'humanité se trouve dans une période d'anarchie intercalée d'époques plus ou moins éphémères d'un » prétendu ordre, basé sur la force brutale (aph. 102). — » Le moyen unique actuel de paralyser momentanément » les effets de l'anarchie, est la force brutale (aph 103). » — Tous les Codes des sociétés modernes sont entachés » de matérialisme (aph. 124). — Le matérialisme social » engendre toutes les attaques du crime contre l'ordre. » Quand la société n'a de sanction que l'échafaud, le » poignard de l'assassin fait équilibre au glaive du » bourreau (aph. 125). — La législation des sociétés » modernes fait abstraction de toute sanction ultra-vitale. » La législation du crime est précisément le même » (aph. 126).—De cet ensemble de causes ayant toutes une » même origine (l'état de la science sociale) naquirent la » fraude, la mauvaise foi, la perfidie, qui se répandent, » et bientôt surnageront toutes les classes de la société » (aph. 127), » etc., etc. Le reste est à l'avenant.

Voilà, s'il faut en croire M. Ramon de la Sagra, une société bien faite, et l'on ne doit s'étonner que d'une chose, c'est qu'avec tous ces principes de désorganisation et de mort, elle puisse encore durer. M. Ramon de La Sagra, il est vrai, lui promet un avenir meilleur; et, pour être plus obscur, ce côté de ses études n'est, à coup sûr, pas le moins curieux : « Il n'y a pour l'humanité que croyance » ou science. Le règne social des croyances est anéanti, » il faut que le règne de la science arrive, ou que l'ordre, » c'est-à-dire l'humanité, disparaisse (aph. 133). — Jusqu'ici les sociétés n'ont point encore assez souffert pour » chercher socialement la vérité. L'anarchie, cause des » douleurs sociales, y pourvoira (aph. 136).— La période » du matérialisme scientifique n'est que transitoire au » spiritualisme scientifique (aph. 139).—La société nouvelle aura des principes fixes, incontestables, invariables, absolus. La société les fera connaître à tous (aph. » 140). — Quand la société aura assez souffert pour reconnaître, 1° que le droit divin est devenu une utopie ; » 2° que le droit des majorités est par essence une source » d'anarchie, elle cherchera la vérité religieuse, d'où découlent, par simple déduction, toutes les vérités sociales (aph. 146). — Quand la vérité sera socialement » reconnue nécessaire à l'existence de l'humanité, elle » sera cherchée, trouvée et socialement acceptée (aph. » 147). — A cette époque, le mot *progrès*, appliqué aux » sciences morales, sera un non-sens généralement reconnu. Il n'en sera parlé que pour avoir pitié des sociétés actuelles (aph. 148). » M. Ramon de la Sagra s'en tient là ; à la différence du commun des socialistes, qui tous, après avoir détruit, visent à réédifier, il n'a point, lui, de système ; il a vu et signalé le mal, mais il ignore la route qui mène au bien. Cherchez, et vous trouverez ; c'est la formule de l'Evangile. *Caveant consules* ; à la société de se pourvoir. D'où viendra le salut ? L'auteur des études sociales espère que l'humanité sera sauvée par l'Académie : douce et innocente flatterie, qui ne rend pas la cause de l'humanité meilleure, mais qui a pu servir à ménager un plus bienveillant accueil aux étranges aphorismes du fondateur de la *Revue des intérêts matériels et moraux*.

M. Ramon de la Sagra a déclaré la guerre aux idées et aux faits. M. Lafaye, professeur de philosophie au collége royal de Marseille, se contente de poursuivre avec vigueur la réforme des erreurs de langage et des impropriétés de mots. Son travail est plein d'intérêt; le résumé en est facile et se réduit à ceci : Si chaque philosophe, qui se mêle de parler ou d'écrire, savait exactement la valeur des termes qu'il emploie, on s'entendrait beaucoup mieuv. Mais est-il donc si nécessaire de s'entendre? S'il y avait accord, le monde philosophique ne finirait-il pas par s'ennuyer? Quoi! l'on supprimerait d'un seul coup la controverse, et tous les systèmes actuellement en présence se donneraient la main? *Avertant Dii*, que M. Cousin nous en préserve, et puisse-t-il garantir de toute atteinte l'indépendance de la philosophie, qui vit si richement de la préoccupation exclusive et du malentendu!

*****.

— L'exposition de la loterie de Petit-Bourg s'ouvre le 2 décembre, à la cité Vindé, boulevard de la Madeleine, 13. Elle aura lieu tous les jours, de dix à quatre heures. On n'entrera le samedi qu'avec des billets.

On croit devoir rappeler, à l'occasion de cette exposition, que la loterie de Petit-Bourg comprend plusieurs catégories de lots, savoir : 1° Des lots de bienfaisance, qui ne sont pas de nature à être exposés; 2° des tableaux achetés pour la loterie ; 3° des lots depuis 5 jusqu'à 30,000 francs, qui ne consistent pas dans des objets déterminés de cette valeur, mais qui donnent le droit ou de recevoir de l'argent, moyennant un escompte de 10 pour 100 au profit de la colonie, ou de choisir jusqu'à concurrence du montant du lot gagnant, des marchandises dans les magasins de tous les exposans, de sorte que les objets exposés appartenant à cette catégorie ne sont en quelque sorte que des spécimens de ce qui pourra être gagné ; 4° des tableaux d'objets divers donnés pour la loterie, et au tirage desquels ne participeront que les billets qui n'auront gagné aucun lot.

L'exposition comprendra aussi des objets qui ne feront point partie de la loterie, mais qui, dans cette circonstance, ont été offerts pour la chapelle, la bibliothèque, ou le service général de la colonie de Petit-Bourg.

La famille royale a envoyé de beaux et nombreux lots, qui seront exposés avec tous les dons, soit des membres de la société, soit des exposans ou d'une infinité de personnes qui s'intéressent à la colonie de Petit-Bourg. Une place sera réservée pendant tout le temps de l'exposition pour les dons qu'on voudrait faire.

On pourra se procurer des billets de la loterie dans les salons mêmes de l'exposition. Le tirage aura lieu sans doute dans le courant de janvier, car à cette époque il est fort probable qu'il n'y aura plus un seul billet à placer.

— Il y a des ouvrages dont le succès est rapide, mais dure peu ; il en est d'autres auxquels l'estime publique s'attache de plus en plus. M. Toullier est du petit nombre de ces écrivains privilégiés dont le mérite est chaque jour mieux apprécié, et dont la renommée s'accroît avec le temps ; aussi voyons-nous paraître aujourd'hui la 6e édition de ce beau livre.

Toutefois, dans une période de trente années, la science a fait des progrès ; de nouvelles doctrines se sont produites ; d'autres ont été perfectionnées ; la jurisprudence a éclairé certaines parties de la législation restées obscures, et la législation elle-même s'est modifiée ; il fallait certainement dans l'édition que nous annonçons, mettre à profit ces travaux, recueillir ces documens et tenir compte de ces modifications.

M. Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats, continuateur désigné par M. Toullier, s'est chargé de ce soin.

Il a pensé que le texte de son illustre devancier devait être l'objet d'un respect religieux ; il a cru qu'il devait seulement y ajouter des notes substantielles rappelant les lois qui ont apporté quelques innovations aux dispositions du Code civil, indiquant les opinions des plus habiles jurisconsultes, et citant les arrêts des Cours souveraines et de la Cour de cassation.

Mais on n'aurait pas une idée exacte de ces annotations si l'on supposait qu'elles ne contiennent que des dates et des noms.

Le sens des lois nouvelles est toujours indiqué ; le texte même est souvent transcrit.

La doctrine des auteurs et celle de M. Toullier sont comparées entre elles ; et une discussion concise montre à quelle opinion est due la préférence.

Les questions sur lesquelles de graves controverses se sont élevées sont traitées avec étendue.

Quelques théories nouvelles sont développées dans des dissertations qui manifestent le vif désir d'être utile à la science et portent l'empreinte d'une consciencieuse application.

La jurisprudence est aussi soumise à un examen attentif. Dans les observations où sont appréciées ses décisions, la liberté dont a besoin la critique s'unit à la juste déférence qui est due aux lumières de la magistrature.

La 6e édition, dont le premier volume paraît aujourd'hui chez MM. Jules Renouard et Ce et chez M. Cotillon, sera très recherchée, tant pour les nombreuses additions inédites qu'elle renferme, que pour sa belle exécution typographique, et sa forme économique, qui met pour la première fois ce livre à la portée d'un grand nombre d'acheteurs.

— Le deuxième tirage de *l'Almanach Comique* vient de paraître chez l'éditeur Pagnerre, qui a su faire de la publication des Almanachs une des opérations les plus importantes de la librairie ; celui-ci répond cette année complètement à son titre : Calendrier, pronostics, horoscopes, anecdotes, nouvelles, récits, événemens, caricatures, vignettes, soleil, lune, vents et marées, tout y est amusant, charivarique, et surtout comique. C'est l'almanach qui contient le plus grand nombre de gravures.

ATHÉNÉE ROYAL DE PARIS, (rue de Valois-Palais-Royal, 2), année scolaire de 1845-46 (la 61e). Les discussions littéraires, etc., ont commencé le 1er décembre. Les cours qui présentent, comme à l'ordinaire, une *très grande variété*, ouvriront dans le courant de la semaine ou, au plus tard, le mardi 9 décembre ; ils sont divisés en trois sections : 1° SCIENCES, etc. ; 2° PHILOSOPHIE, etc; 3° LITTÉRATURE, etc.

On s'abonne au secrétariat, où l'on distribue *gratuitement* le programme *détaillé* des cours, qui mentionne, en outre, les conditions de l'abonnement.

LANGUE ALLEMANDE MÉTHODE ROBERTSON. — M. SAVOYE, professeur au collége royal Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours élémentaire, jeudi, 4 décembre, à huit heures un quart du soir. Une enceinte est réservée pour les dames. Trois autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A PARIS Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une Maison, Terrain et dépendances servant d'ateliers propres à conserver ou à recevoir des constructions nouvelles, et sis rue Neuve-Saint-Jean, 3 et 5, d'une contenance superficielle de 850 à 880 mètres environ.

L'adjudication aura lieu le 27 décembre 1845.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens à : 1° Me Picard, avoué poursuivant, rue du Port-Mahon, 12 ; 2° Me Labarbe, notaire, rue de la Monnaie, 19 ; 3° enfin sur les lieux, à Mme veuve Supersac. (3958)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VINÉE, CLOS DE VIGNE, TERRES Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, 25, avenue de Saint-Cloud. — Le 7 décembre 1845, à midi, adjudication en l'étude de Me BORDELLET, notaire à Puiseaux, arrondissement de Pithiviers (Loiret)],

1° d'une Vinée avec jardin, située à Puiseaux, d'une contenance de 10 ares 55 centiares. Mise à prix : 2,800 fr.

2° d'un Clos de vigne, à Puiseaux, d'une contenance de 63 ares 31 centiares. Mise à prix : 2,400 fr.

Ces deux lots pourront être réunis.

3° 22 Pièces de terres labourables et vignes, à Puiseaux, d'une contenance totale environ de 5 hectares 81 ares 76 centiares, en 24 lots. Mises à prix réunies : 8,920 fr.

Le 14 décembre 1845, adjudication en la même étude, de 13 pièces de terres labourables, sises à Bromeilles, arrondissement de Pithiviers, d'une contenance totale environ de 5 hectares 54 ares 30 centiares, en 13 lots. Mises à prix réunies : 8,190 fr.

Ces terres sont de première qualité et d'une exploitation très fructueuse. (3956)

MAISON A PARIS, rue de Seine, 4, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 décembre 1845. Produit net de contributions, 5,770 fr. Mise à prix : 110,000 fr.

L'adjudication sera prononcée sur une seule enchère.

S'adresser au propriétaire, même rue, n. 6, et à Me Mayre, notaire, rue de la Paix, 22, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3932)

ÉTABLISSEMENS AGUADO. L'adjudication des établissemens Aguado, dans les Asturies, renvoyée devant Me Huillier, notaire à Paris, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 août 1845, aura lieu le 23 décembre 1845, dans le local de la chambre des notaires de Paris.

Elle comprendra : 1° sur la mise à prix de 200,000 fr., les mines de Langréo et de Siero, situées dans la partie la plus riche du bassin houiller des Asturies, avec les terrains et magasins appartenant à l'entreprise, et les outils, agrès et ustensiles servant à l'exploitation ;

2° Sur la mise à prix de 800,000 fr., la jouissance jusqu'au 8 février 1863 des péages et droits (arbitrios) sur la consommation du sel et du vin dans les Asturies, ce qui produit par an plus de 100,000 fr.

S'adresser à Paris : à Me Huillier, notaire, et à Nantes, à Me Collet aîné; sur les lieux, à M. Fantet. (3942)

BATEAUX A LESSIVE. Etude de Me PRÉVOTEAU, notaire rue St-Marc, 20. — Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Prévoteau, notaire à Paris, le lundi 22 décembre 1845, à midi, sur la mise à prix de 10,000 francs, et avec facilités pour le paiement,

De deux Bateaux à lessive, stationnant sur la Seine, au bas du quai de Billy, et de tous leurs accessoires, le tout loué par bail authentique moyennant 1,500 fr. de loyer annuel.

S'adresser, pour tous renseignemens, audit Me Prévoteau, notaire, rue St-Marc, 20, dépositaire des titres et du cahier des charges. (3953)

INSERTIONS PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

JUGEMENT ET ARRÊT du Tribunal correctionnel et de la Cour royale d'Alger, qui condamnent, conformément aux dispositions des articles 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal, MM. MÉNAGER et LEROUX, négocians à Alger, comme coupables d'avoir sciemment exposé en vente et mis en circulation des FAULX revêtues des fausses marques et des noms supposés de MM. MASSENET-GERIN et JACKSON frères (de Saint-Etienne).

Jugement du 9 juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le neuf juin, le Tribunal correctionnel d'Alger a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre : 1° M. le procureur du Roi, demandeur au principal ;

2° Les sieurs Massenet, Gerin et Jackson frères, fabricans de faulx, demeurant à St-Etienne (Haute-Loire), parties civiles, comparant par Mes Fruchier et Villacrose, défenseurs, d'une part ;

Et les sieurs Ménager et Leroux, marchands quincailliers, demeurant à Alger, rue de la Marine, prévenus d'avoir, en 1844 et 1845, et no-

tamment en mai dernier, sciemment exposé en vente et mis en circulation des faulx contrefaites, et portant faussement les marques : Garantie acier fondu, Massenet-Gerin et Jackson frères, et *deux Gerbes d'épis*, défendeurs défaillans, d'autre part ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

AU FOND,

Attendu qu'il résulte des débats que Massenet-Gerin et Jackson frères, ayant établi une fabrique de faulx en acier fondu à Saint-Etienne, ont rempli les formalités voulues par la loi pour s'assurer la propriété des productions de leur fabrique, et en garantir au commerce la bonne qualité ;

Attendu que des faulx fabriquées dans les ateliers de Massenet, Gerin et Jackson frères se vendaient à Alger, lorsqu'il y a environ deux ans, un voyageur de la maison Tillemans, de Remscheid (Prusse rhénane), se procura une de ces faulx, qu'il emporta avec l'intention, sans doute, de se livrer à la contrefaçon ;

Attendu que, dans le courant de la présente année, la maison Massenet et consorts fut informée qu'en effet des faulx contrefaites, portant l'empreinte de leur fabrique, étaient vendues et exposées en vente à Alger ; qu'une perquisition judiciaire ayant été faite, on découvrit, en effet, deux cent vingt-quatre faulx contrefaites, et portant la fausse marque de la maison Massenet, Gerin et Jackson frères, dans les magasins des sieurs Ménager et Leroux ; que des pièces saisies, ainsi que des réponses faites par les prévenus devant le commissaire de police, et des débats, il résulte que ces faulx avaient été expédiées par Tillemans, sur la demande des prévenus; que ces derniers, malgré la fausse empreinte qui s'y trouvait, ont mis ces objets en vente et en ont livré une partie, notamment aux sieurs Ratieuville et Cœur-de-Roy; qu'ils ont donc sciemment coopéré à la mise en circulation d'objets contrefaits ;

Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les prévenus faute de comparaître; et pour le profit, les déclare coupables d'avoir sciemment exposé en vente et mis en circulation des objets revêtus de marques et de noms supposés; délit prévu par les articles 1er de la loi du 28 juillet 1824 et 423 du Code pénal, dont M. le président a donné lecture, et qui sont ainsi conçus :

« Article 1er. Quiconque aura soit apposé, soit fait apposer, par » addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des » objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'au» teur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où l s» dits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que ce» lui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'article 423 » du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, sera pas» sible des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment exposé en » vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou » altérés.

» Art. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des ma» tières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse ven» due pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par » usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quan» tité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement de trois » mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excé» der le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous » de 50 francs.

» Les objets de débit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au » vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures se» ront aussi confisqués, et, de plus seront brisés. »

Mais attendu que quelques circonstances paraissent atténuantes ;

Vu l'article 463 du Code pénal, portant : « Dans tous les cas où la » peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par » le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribu» naux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à ré» duire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende » même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparé» ment l'une ou l'autre de ces peines. »

Condamne chacun des prévenus à quinze jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende; les condamne, en outre, solidairement, au paiement des frais envers le Trésor, lesquels ont été liquidés à la somme de 14 francs 5 centimes ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts, et sur les autres conclusions des parties civiles :

Attendu que Massenet, Gerin et Jackson frères ont éprouvé un préjudice par le fait des prévenus ;

Attendu que quiconque cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

Condamne les prévenus, même par corps, à payer aux sieurs Massenet, Gerin et Jackson frères la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne, en outre, aux dépens de l'intervention, lesquels ont été liquidés à la somme de 58 fr. 90 c, non compris le coût du présent jugement ;

Dit que le présent jugement sera, aux frais des prévenus : 1° affiché au nombre de 200 exemplaires dans telles localités de France et de l'Algérie qu'il plaira aux parties civiles de choisir ; 2° et qu'il sera inséré dans trois journaux, dont deux de France et un d'Algérie;

Et attendu que les sieurs Massenet, Gerin et Jackson se sont constitués parties civiles ;

Vu les dispositions de l'article 157 du décret du 18 juin 1811;

Dit qu'ils seront personnellement tenus du paiement des frais envers le Trésor, sauf leur recours contre les prévenus.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Jacques SÉMIDÉI, vice-président; François-Félix-Auguste ANDRÉ, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Thomas BROWN, juges; en présence de M. Edouard BONIE, substitut du procureur du Roi ; écrivant M. GODEFROY, commis-greffier. — Donné et fait audit Tribunal, les jours, mois et an que dessus. — Mandons et commandons, etc. (Voir la formule à la fin de l'arrêt ci-dessous.) En foi de quoi le présent jugement a été signé par MM. Sémidéi, vice-président; François-Félix-Auguste André, chevalier de la Légion-d'Honneur, et Thomas Brown, juges; et Godefroy, commis-greffier.

Enregistré à Alger, le 17 juin 1845, folio 161, v°, case 8; reçu 50 centimes pour condamnation, et 2 francs pour dommages-intérêts.

Signé : BOBY-DELACHAPPELLE, receveur;

Pour expédition : Ch. DUBRAC, greffier.

Arrêt du 5 septembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

L'an mil huit cent quarante-cinq et le cinq septembre, la Cour royale d'Alger, jugeant en appel correctionnel, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre le ministère public, appelant *à minimâ* d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle d'Alger, le 9 juin dernier, qui déclare les nommés Ménager et Leroux, coupables d'avoir sciemment exposé en vente et mis en circulation des objets revêtus de marques et de noms supposés, et les condamne à quinze jours de prison, 50 francs d'amende chacun, au paiement de 200 francs envers les parties civiles à titre de dommages-intérêts, et ordonne son impression pour être affiché, et son insertion dans trois journaux, aux frais des condamnés; et les sieurs Massenet, Gerin et Jackson frères, négocians, demeurant à Saint-Etienne, parties civiles, appelantes également du jugement sus-énoncé, comparaissant par Mes Villacrose et Fruchier, défendeurs;

Et 1° Alphonse Ménager, âgé de 43 ans, marchand quincaillier, demeurant à Alger, rue de la Marine, comparaissant, assisté de Me Cohen, son défenseur ; 2° et Leroux, marchand quincaillier, associé de Ménager, demeurant à Alger, rue de la Marine, défaillant; ces deux derniers prévenus, appelans aussi dudit jugement.

La cause appelée à l'audience de ce jour, le prévenu Leroux ne s'est pas présenté ; Alphonse Ménager a comparu libre ; et sur les interpellations de M. le président, il a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

M. le conseiller Giacobbi a fait le rapport de l'affaire.

Un témoin assigné à la requête de Ménager a été entendu; il a déclaré n'être point parent, allié, ni serviteur des prévenus, et a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le greffier en a pris note, ainsi que de ses noms, prénoms, âge, profession, domicile, et de ses principales déclarations. Le prévenu Ménager a été interrogé. Mes Villacrose et Fruchier ont plaidé pour les parties civiles, et ont conclu au paiement de la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts. Me Cohen a plaidé pour Ménager et a conclu à son acquittement. Le ministère public, après avoir résumé la cause, a requis la confirmation du jugement du Tribunal correctionnel, et a conclu néanmoins à ce qu'il plût à la Cour élever le chiffre des dommages-intérêts accordés par le jugement. Ménager, interpellé, a déclaré n'avoir rien à ajouter à sa défense. La Cour s'est retirée pour délibérer, et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que le sieur Leroux, quoique valablement assigné, ne comparait pas, et qu'il y a lieu de procéder contre lui par défaut ;

Attendu que le décret du 5 septembre 1810 n'est relatif qu'à la contrefaçon des marques de fabrique ; qu'en l'espèce il s'agit de contrefaçon de noms de fabricant, délit prévu par la loi du 24 juillet 1824, et que le Tribunal d'Alger en a fait, dès-lors, une juste application;

Attendu que les dommages-intérêts accordés par les premiers juges ne sont pas en proportion avec le tort et les dommages réels éprouvés par les plaignans ;

Prenant toutefois en considération la bonne réputation des prévenus, et maintenant les circonstances atténuantes déjà admises par les premiers juges; adoptant, au surplus, les autres motifs du jugement attaqué ;

Par ces motifs, la Cour ayant l'égard que de raison aux divers appels, relève les prévenus de la condamnation à quinze jours d'emprisonnement prononcée contre eux; les condamne à cent francs d'amende chacun, et le sieur Leroux par défaut ; les condamne solidairement au paiement de la somme de mille francs en faveur des parties civiles, pour leur tenir lieu de dommages-intérêts; condamne Ménager et Leroux, solidairement, aux frais de première instance et d'appel, tant envers l'Etat qu'envers les parties civiles; liquide les frais envers l'Etat à la somme de 41 fr. 40 c., et les dépens envers les parties civiles à la somme de 50 francs 45 c., non compris l'enregistrement et la grosse du présent;

Fixe à une année la durée de la contrainte par corps; confirme toutes les autres dispositions du jugement attaqué;

Charge M. le procureur-général de l'exécution du présent arrêt.

M. le président a prévenu Ménager qu'il avait trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Fait et prononcé au Palais-de-Justice, à Alger, le 5 septembre 1845, en audience publique de la deuxième chambre de la Cour royale, jugeant en appel correctionnel, où siégeaient MM. Bertora, vice-président; Jolivet, Gauran, Mongrand Cazamajour, Camper, conseillers; en présence de M. Lecauchoix-Féraud, substitut de M. le procureur-général, et assisté de M. Bernard, commis-greffier. Signé en la minute du présent arrêt : BERTORA, GAURAN, CAMPER, Stanislas JOLIVET, MONGRAND, CAZAMAJOUR, et BERNARD, commis-greffier.—En marge est écrit : Enregistré à Alger le 20 septembre 1845, folio 195, cases 1, 2 et 3; reçu pour dommages-intérêts 8 francs, et pour condamnation 65 c.; signé. — Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution ; à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tout commandans et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par MM. le président et les conseillers, et le commis-greffier. La présente expédition délivrée à Me Villacrose, défenseur de la partie civile, pour l'exercice des droits de cette dernière.

Par la Cour,

Le greffier, Jean-Baptiste MOURGUES.

EN VENTE à la librairie d'**AMYOT**, 6, rue de la Paix, éditeur de : *Lettres de Rancé*, par B. GONOD, in-8, 7 fr. 50; *Lettres de Louis XVIII au comte de Saint-Priest*, avec notice, par M. DE BARANTE, in-8, 7 fr. 50; *Voltaire et Rousseau*, par lord BROUGHAM, in-8, 7 fr. 50; *Histoire constitutionnelle de la Monarchie espagnole*, par le comte V. DU HAMEL, 2 vol. in-8, 15 fr.; *Napoléon et Marie-Louise*, par le baron MENENAL, 3 vol. in-18 10 fr. 50; *Lionnes de Paris*, par feu PRINCE DE ***, 2 vol. in-8, 15 fr.; *Diplomates européens*, par CAPEFIGUE, 2 vol. in-8, 15 fr.; *Appréciation de l'Histoire de Dix Ans de Louis Blanc*, in-8, 3 fr.; *Bible en Espagne*, 2 vol. in-8, 15 fr.; *Gentilshommes d'autrefois*, par le marquis de FOUDRAS, 2 vol. in-8, 15 fr.; *OEuvres du baron Guiraud*, 4 vol. in-8 à 5 fr.; *Ellen Middleton*, 2 v. in-8, 15 fr.; *Histoire des états européens depuis le Congrès de Vienne*, par le vicomte DE BEAUMONT-VASSY, t. I et II à 7 fr. 50; *François Ier et la Renaissance*, par CAPEFIGUE, 4 vol. in-8, 30 fr.; *Chute des Jésuites*, par le comte A. DE SAINT-PRIEST; 1 vol. in-8, 7 fr. 50; *Russie en 1839*, par le marquis DE CUSTINE, 4 vol. in-18, 14 fr.; *Familles historiques de France*, 1re série : Archambaud de Comborn, par le comte Horace DE VIELCASTEL in-8, 7 fr. 50.

HISTOIRE DU CONSULAT,

Par M. DE LACRETELLE, membre de l'Académie française. — Deux volumes in-octavo. — Prix : 10 francs.

SOUS PRESSE, pour paraître très prochainement : **HISTOIRE DE L'EMPIRE**, par LE MEME. — Quatre volumes in-octavo.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la compagnie des charbonnages de Sainte-Cécile et de Saint-Séraphin sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu le 15 décembre prochain à dix heures du matin, chez M. Lalubie, Place du Théâtre à Lille, à laquelle il sera proposé des modifications aux statuts, et même si la chose était reconnue nécessaire, l'application des mesures indiquées dans les art. 4 et 21 desdits statuts

UN CHANTIER DE CHARBON DE TERRE, à céder à 8 kilom. de Paris. Affaires, 30,000 fr., bénéfices, 3,000 fr. Prix, 4,000 fr. sans le matériel. S'adresser à l'Expéditionnaire, r. des Petites-Ecuries, 26.

PROPRIÉTÉ d'utilité et d'agrément, dans les plus beaux sites de France. A vendre : terres et châteaux, forêts, étangs, usines, domaines, du prix de 80,000 fr. à 1 million. S'adresser à M. Marie, ancien agréé, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris. Il se charge de tout ce qui concerne les mutations de propriétés en France.

ATELIER, MAGASIN, APPARTEMENT, à construire, au gré du locataire, dans un terrain dépendant d'une maison, faubourg Saint-Denis, 43, près de la rue de l'Echiquier, s'adresser au concierge.

Ventes immobilières.

De par le Roi. Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de Me Alexis COSTEAU, notaire à Melun, le samedi 13 décembre 1845, à midi,

Sur une nouvelle mise à prix de 20,000 fr.

Du fonds et de l'achalandage de l'

HOTEL DE FRANCE,

sis à Melun, place de l'Ancien-Marché-au-Blé, Restaurant, Magasins de comestibles et Café-Divan, dépendant de la faillite du sieur Nantier, restaurateur à Melun;

Et de la cession et du transport du droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, lequel a encore environ 28 ans à courir.

S'adresser pour voir ledit fonds, à M. Ledue, qui le gère en ce moment.

Et pour connaitre les conditions de la vente :

1° A Me Alexis COSTEAU, notaire, rue de l'Hôtel-de-Ville ;

2° A Me Carette, avoué, Faubourg-du-Palais-de-Justice ;

3° Et à M. Guillerand, huissier, rue de la Juiverie, 29, syndic de la faillite. (3981)

PAGNERRE, éditeur, DEPOT CENTRAL des ALMANACHS DE TOUS GENRES, rue de Seine, 14 bis

ALMANACHS.
de l'Illustration, 75 c.
de la Fr.-Maçonnerie, 75 c.
du Jardinier, 75 c.
du Cultivateur et du Vigneron, 75c.
etc. etc.

ALMANACH COMIQUE

Pittoresque, Drolatique, Amusant et Charivarique, rédigé par de joyeux écrivains et ILLUSTRÉ d'un calendrier comique par CHAM et de plus de 150 vignettes comiques.

1 VOL. IN-32 DE 192 PAGES. — 5e ANNEE. — PRIX : 50 CENTIMES.

ALMANACHS.
Populaire, 50 c.
Prophétique, 50 c
Liégeois de 10 à 50 c.
Normands à 15 et 25 c.
etc., etc.

TOME PREMIER EN VENTE : **TOULLIER-DUVERGIER, LE DROIT CIVIL FRANÇAIS,**

Suivant l'ordre du Code, SIXIÈME ÉDITION, comprenant :

1° le **TEXTE** des 14 volumes de **C.-B.-M. TOULLIER**, accompagné de Notes par M. **J.-B. DUVERGIER**, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, indiquant les lois nouvelles modificatives du Code civil, les Opinions des Auteurs, les Décisions de la Jurisprudence, et l'Examen raisonné de ces documens ; — 2° la **CONTINUATION** publiée par M. **DUVERGIER**, continuateur désigné par M. TOULLIER, depuis l'article 1582 (titre de la Vente) **JUSQU'A LA FIN DU CODE CIVIL**; — 3° une **TABLE** générale des matières. — Le tout formant **TREIZE VOLUMES IN-OCTAVO**, grande justification, papier collé. — Chaque volume est divisé en deux parties et chaque partie correspond à un *tome* des anciennes éditions.— Pour la facilité des recherches, on a conservé les *numéros* placés en tête des articles par TOULLIER. Prix de chaque tome ou *demi volume* avec titre et table, et pagination distincte : **5 FRANCS.**

Paris, JULES RENOUARD et Ce, éditeurs, rue de Tournon, 6. — COTILLON, libraire, rue des Grés, 16.

AVIS.—**CHOCOLAT MÉNIER.**

Le CHOCOLAT MÉNIER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat Ménier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à trois reprises différentes par le Roi et la Société d'encouragement. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat Ménier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, et l'économie d'un moteur hydraulique, m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Ce Chocolat, par le seul fait de ses qualités et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers, et s'est acquis une réputation méritée. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informés que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Berci, 26.

Sociétés commerciales.

D'un contrat passé devant Me Delaloge, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 18 novembre 1845, portant cette mention : Enregistré à Paris, au 10e bureau, le 19 novembre 1845, folio 24, recto, case 1re, reçu 1 fr. et un dixième 10 cent., signé Lenoble.

Il appert que :

M. Amable-Paul-Joseph BRAILLON, ancien inspecteur général d'assurances, demeurant aux Thernes, près Paris, Grande-Rue, 35, a établi les statuts d'une société en commandite, sous la dénomination de l'Europe, compagnie d'assurance contre l'incendie, la foudre, la tempête et la trombe sur terre, et les risques de la navigation intérieure à prime fixe; et qu'il a été dit sous l'article 1er qu'il était formé entre M. Braillon et les personnes qui adhéreraient aux statuts dudit contrat de société et prendraient des actions, une société en commandite, portant le titre de L'Europe, compagnie d'assurance contre l'incendie, la foudre, la tempête et la trombe sur terre, et les risques de la navigation intérieure à prime fixe, sous la raison sociale : BRAILLON et Ce;

Que M. Braillon, ayant la qualité de directeur général, était le seul gérant responsable;

Que le siége et le domicile de la société étaient fixés à Paris, au lieu qui serait ultérieurement indiqué dans la déclaration de constitution dont serait parlé article 23;

Que les opérations s'étendraient dans toute la France et l'étranger;

Que la durée de la société était de quatre-vingt-dix années, qui commenceraient à courir du jour où le capital de deux millions de francs dont il est parlé ci-après serait entièrement souscrit, sauf le cas prévu par l'article 45 des statuts;

Qu'il a été dit sous l'article 6 :

Que le capital de la société était fixé à deux millions de francs, divisé en deux mille actions nominatives de 1,000 fr. l'une;

Que la prise et souscription de ces actions se trouveraient constatées par les adhésions aux statuts de la société;

Que le capital social serait élevé à douze millions de francs, et ce au moyen d'une émission nouvelle de vingt mille actions au porteur de 500 fr. chacune;

Que la souscription de ces nouvelles actions n'aurait lieu qu'à partir du jour où les actions du premier capital, qui était fixé à deux millions, seraient définitivement souscrites;

Qu'il a été dit sous l'article 23 :

Que la constitution de la société serait constatée par une déclaration authentique du gérant, établissant que les deux millions d'actions nominatives avaient été réellement souscrites;

Qu'il a été encore dit sous l'article 45 :

Que la dissolution anticipée de la société pourrait avoir lieu si les pertes excédaient la réserve et la moitié du capital social, et quelle ne pouvait être prononcée que dans ce cas;

Qu'il a été dit sous l'article 15 :

Que la direction et l'administration des opérations et des affaires de la société appartenaient exclusivement à M. Braillon, comme gérant responsable, et à ceux qui viendraient lui succéder par la suite;

Que le secrétaire général, les inspecteurs généraux, les inspecteurs divisionnaires, les directeurs particuliers, et tous autres agens, correspondans ou employés de la compagnie, tant à Paris que dans toute la France et à l'étranger, étaient choisis, nommés, suspendus ou révoqués par lui; qu'il pouvait leur donner pouvoir de contracter et de s'obliger au nom de la société;

Que le directeur général pouvait traiter, transiger et compromettre au nom de la société sur toutes les affaires litigieuses ou pouvant donner lieu à des contestations;

Qu'il a été dit sous l'article 16 :

Que la société pourrait avoir, partout où elle le jugerait convenable, des directeurs particuliers pour contracter des assurances en son nom, et signer ses polices ou contrats;

Que les directeurs ne pourraient obliger la société que dans les limites des pouvoirs et des instructions générales qui leur auraient été donnés par le directeur général;

Enfin, qu'il a été dit sous l'article 17 :

Que le directeur général réglait les pertes et dommages à la charge de la compagnie après en avoir consulté le conseil de surveillance;

Qu'il signait les endossemens et les acquits, ainsi que les pouvoirs, les contrats d'assurance, la correspondance, les transferts de rentes et autres valeurs appartenant à la société;

Que, comme la signature n'appartenait qu'au gérant, tous actes ou correspondances revêtus de la signature Braillon et Comp., précédés de ces mots : Pour L'Europe, le directeur général, seraient obligatoires pour la société, lorsque cela aurait eu lieu à l'occasion et pour l'exécution d'opérations prévues par lesdits statuts.

Pour extrait : Signé DELALOGE, (5201)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, r. Montmartre, 148.

D'un acte sous seing privé, fait double au Havre, le 20 novembre 1845, enregistré.

Entre M. André-François LE BOYTEUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 9, et le commanditaire dénommé en l'acte.

Appert :

Il a été formé une société, comme associé gérant, à l'égard de M. LE BOYTEUX, et comme commanditaire à l'égard de l'autre partie.

Le but de la société est la vente et l'achat, tant à commission qu'à forfait, des calicots écrus, blancs, cotons filés, en un mot la continuation du genre d'affaires aujourd'hui exploité par M. LE BOYTEUX.

La société commencera le 1er décembre, 1845, et finira le 1er avril 1855.

La raison sociale sera LE BOYTEUX.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Jeûneurs, 9.

Le capital fourni par le commanditaire est de 100,000 fr., qui seront versés le 30 novembre 1845.

A l'expiration de la société, la liquidation se fera par le gérant, sous la surveillance du commanditaire.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (5202)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un acte fait triple à Paris, le 25 novembre 1845, enregistré à Paris le 28 du même mois, f° 31, r° case 2 et 3, par Lefebvre, au droit de 5 fr. 50 c.,

Entre M. Charles MENARD, demeurant à Paris, rue la Vrillière, 4;

M. Auguste DEPIERRE, demeurant à Paris, rue Vivienne, 23,

Et le commanditaire désigné audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé par les présentes, entre les parties, une société de commerce en nom collectif à l'égard de MM. Menard et Depierre, et en commandite à l'égard du commanditaire seulement.

Cette société a pour objet le commerce des rubans de soie en détail.

Elle est contractée pour douze années, à partir du 1er juillet 1845, qui finiront le 1er juillet 1857.

Son siége sera à Paris, rue Vivienne, 23.

La raison et la signature sociales seront : MENARD et DEPIERRE.

MM. Menard et Depierre géreront et administreront tous deux les affaires de la société.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de 50,000 francs.

Pour extrait : B. DURMONT. (5200)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TANQUEREY, fabricant de papiers peints, boulevard Bonne-Nouvelle, 7, le 6 décembre à 9 heures (N° 5671 du gr.);

Du sieur THOMAIN fils, entrepr. de peinture, rue des Bernardins, 10, le 6 décembre à 12 heures (N° 5672 du gr.);

Du sieur BRETON, fabricant d'ornemens d'église, rue de Paradis, 6, au Marais, le 6 décembre à 3 heures (N° 5654 du gr.);

Du sieur BOUZIER, épicier, rue d'Astorg, 22, le 6 décembre à 3 heures (N° 5664 du gr.);

Du sieur CADOT, mercier, rue Notre-Dame-des-Champs, 8, le 6 décembre à 3 heures (N° 5661 du gr.);

Du sieur CHERET, menuisier, rue de la Huchette, 11, le 6 décembre à 3 heures (N° 5658 du gr.);

Des sieurs GAUWIN et RÉTIF, tailleurs, rue des Filles-Saint-Thomas, 15, et du sieur RETIF personnellement, le 6 décembre à 3 heures (N° 5623 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs MARTIN et DAPPE, mds de beurre, rue des Déchargeurs, 16, le 6 décembre à 9 heures (N° 5319 du gr.);

Des sieurs TASSIN et LANGLOIS, tailleurs, à Batignolles, le 6 décembre à 3 heures (N° 5501 du gr.);

Du sieur CAMPAGNE jeune, faïencier, faubourg Saint-Denis, 95, le 6 décembre à 3 heures (N° 5500 du gr.);

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la dame veuve POPUSKY, mde de vins, boulevard Beaumarchais, 63, le 6 décembre à 10 heures 1|2 (N° 5383 du gr.);

Du sieur LIEUTARD, menuisier, rue Lafayette, 21, le 6 décembre à 10 heures 1|2 (N° 5102 du gr.);

Du sieur MÉTAYER, menuisier, rue du Foin-Saint-Jacques, 6, le 6 décembre à 12 heures (N° 5483 du gr.);

Du sieur EDELINNE, libraire, rue de Vaugirard, 10, le 6 décembre à 1 heure 1|2 (N° 5347 du gr.);

Du sieur CHÉNEAU, ayant tenu maison de santé, à Auteuil, le 6 décembre à 3 heures (N° 5441 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONIFACE, layetier, rue des Gravilliers, 52, le 6 décembre à 9 heures (N° 5180 du gr.);

Du sieur ROUSSEL, fabr. de briques, rue Copeau, 49, le 6 décembre à 10 heures 1|2 (N° 5437 du gr.);

Du sieur COQUERAY, ancien md de vins, à Charenton, le 6 décembre à 1 heure 1|2 (N° 4699 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHAUSSÉ, limonadier, rue de la Roquette, 19, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5499 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 2 DÉCEMBRE.

NEUF HEURES 1|2 : Derest père et fils, cordonniers, synd. — Thuillier, herboriste et tapissier, id. — Leriche, libraire, clôt. — Picard, ébéniste, id.

MIDI : Besson et Aoust, mds de châles, id. — Veuve Michel, mde de vins-traiteur, id. — Mitault, fabr. de noir animal, synd.—Vve Boucher, mde de bois, id.—Toussaint, md de volailles, vérif.—Guillery, entr. de maçonnerie, conc.— Glousselle frères, entr. de maçonnerie, id.—Galhaut jeune, md de vins, id.

UNE HEURE : Bussonnais, bijoutier, id. — Déjardins, fab. de papiers de couleur, vér. —Volkart, tenant hôtel garni, id.—Ardant, négociant, id.—Bertrand, fabr. de billards, clôt.

DEUX HEURES : Soumis, anc. agent d'affaires, id.—Ragonot, pépiniériste, id.—Belz, tailleur, id.—Guitton, boulanger, id. — Bauvais, md de vins traiteur, délib. — Mieussens et Bonnet, fab. de châles, vérif. — Mieussens, négociant, id. — Bonnet, négociant, id.

TROIS HEURES : Roumagnac, bijoutier, id. —Guyot md de vins, redd. de comptes.— Thomas, épicier, clôt.—Leriche et Ce, négocians en vins, id.

Transcriptions aux hypothèques.

Du 20 novembre.

Acte reçu Leroux, notaire à Paris, le 7 novembre 1845, contenant vente à M. DE MORNY, moyennant 79,656 fr., d'un terrain avenue des Champs-Elysées, appartenant à Mme veuve MOITY, rue Vital, 15, et autres.

Acte reçu Tresse, notaire à Paris, le 10 novembre 1845, contenant vente à M. MIGNON, moyennant 21,000 fr., d'un terrain jardin de Tivoli, appartenant à MM. TIROUFLET et LEFEBVRE, rue Baillet, 1.

Acte reçu Guyon, notaire à Paris, le 6 novembre 1845, contenant vente à M. BERCIOUX, moyennant 30,000 fr., d'un terrain rue Babylone, appartenant à M. RUFFAT, passage Saulnier, 19.

Acte reçu Thomassin, notaire à Paris, le 24 octobre 1845, contenant vente à M. HELMANN, moyennant 31,300 fr., d'une maison rue Tirechappe, 18, appartenant à M. LORON, rue de Laucry, 12, et autres.

Du 21 novembre.

Acte reçu Hébert, notaire à Moutmorency, le 7 mai 1845, contenant vente à M. BEVIÈRE, moyennant 19,000 fr. et 1,334 fr. de rente viagère, d'une maison située à La Chapelle-Saint-Denis, rue de Chabrol-de-Volvic, 40 et 40 bis, et d'une autre maison située au même lieu, boulevard Saint-Ange, appartenant à Mme veuve LEBEL, propriétaire demeurant à La Villette, rue de Flandre, 115.

Acte reçu Troyon, notaire à Paris, le 6 novembre 1845, contenant vente à M. M. LEMBREGHTS, moyennant 18,000 fr., d'une maison située à Montmartre, Grande-Rue-Royale, 16, appartenant à M. HURTER, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue Labat.

Acte reçu Dautrive, notaire à Paris, le 23 octobre 1845, contenant vente à M. ICARD, moyennant 60,000 fr., d'un terrain avenue Marbeuf, appartenant à M. PIQUÉE, avenue Marbeuf, 19.

Acte reçu Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, le 9 novembre 1845, contenant vente à M. SALLUON DE SENEVILLE, moyennant 200,000 fr., d'une maison rue de Buffault, 5, appartenant à M. DUBASTY, qui y demeure.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 22 novembre, jugement qui prononce séparation de biens entre Angélique JACQUEROT, et Jules-Frédéric SPÉRY, employé dans le commerce de vins, rue Madame, 41 ; Loustauneau, avoué.

Interdictions et Conseils judiciaires.

Le 28 novembre, jugement qui donne mainlevée de l'interdiction prononcée contre Charl.-Alex.-Roger-Adélaïde-Angélique, comte DE DAMAS, rue de Varennes, 27, et qui lui nomme un conseil judiciaire; Gourbine, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 novembre.

M. Robelin, 39 ans, avenue des Champs-Elysées, 74. — M. Delimoge, 56 ans, impasse Sandrié, 28. — M. Fagedet, 63 ans, rue Feydeau, 30.— M. Lemonnier, 75 ans, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75. — M. Guilleminot, 65 ans, rue des Récollets, 28. — M. Armand, 36 ans, cité d'Orléans, 7.—Mme Orgot, 48 ans, rue Saintonge, 7. — Mme Roger, 68 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 36. — Mme ve Loriot, 38 ans, rue du Temple, 110. — Mme ve Gervaise, 62 ans, rue du Pont-de-Lodi, 5.—Mme veuve Morand, 80 ans, rue Sainte-Hyacinthe, 2. — Mlle Bertrand, 15 ans, rue Hautefeuille, 23. —Mme ve Buisson, 82 ans, rue des Noyers, 39.

Du 29 novembre.

Mme Navizet, 48 ans, rue de Rivoli, 12. — Mlle Valdoski, 34 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 50. — M. Rocty, 19 ans, rue du Faubourg-Poissonnière, 11.— Mme Ducolzet, 33 ans, rue du Faubourg Saint-Denis, 91. — Mme Duperot, 78 ans, rue Chabrol, 49 bis. — Mme Lesgellier, 33 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 53.—Mme veuve Copin, 70 ans, rue des Trois-Bornes, 16. — M. Corbier, rue Saint-Martin, 124.—Mme ve Paul, 59 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 50.—M. Bourgon, 59 ans, rue Picpus, 8.—M. Derey, 56 ans, rue Popincourt, 102.—M. Canonus, 56 ans, rue de l'Hirondelle, 16.—Mme Dufour, 58 ans, rue de l'Ouest, 26. — M. Lebon, 70 ans, rue des Postes, 21. — Mme Paris, 88 ans, rue St-Jacques, 326.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Novembre.

26 Mme ve Loriot, née Lionville, rue du Temple, 110.

27 M. Triqueris, dit Edmond, directeur des Délassemens Comiques, quai Jemmapes, 102.

28 M. Depéret, rue Chabrol, 49 bis.

— M. Aragon, capitaine retraité, rue Picpus, 78.

Description après décès.

25 M. Bunel, employé, rue Neuve-d'Angoulême, 14.

26 M. Garnaud, concierge, rue St-Denis, 148.

BOURSE DU 1er DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	116 65	116 70	116 45	116 45
—Fin courant	116 90	116 95	116 80	116 90
3 0|0 compt.	81 70	82 —	81 70	81 95
—Fin courant	81 85	82 —	81 80	81 90
Emp. 1844...	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Dº Roths. c...	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.	Fin prochain.	f. c.
5 0|0	— —	— —	d. 1 »
		— —	d. » 50
3 0|0	117 25	— —	d. 1 »
	82 45	— —	d. » 50
	82 25	83 35	

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 30 »	» 55 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 15 »	» 15 »	» » »	» » »
Empr.	» 20 »	» 30 »	» » »	» » »
Naples	» 40 »	» 50 »	» » »	» » »

4 1|2 0|0......	— —	4 Canaux.....	1240 —
4 0|0...........	— —	—jouiss.......	120 —
B. du T.	6 m. 3 1|2	Can. Bourg..	107 —
Banque.........	3290 —	—jouiss	— —
R. de la Ville.	— —	Can. Sambre.	— —
Oblig. dº......	1380 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp...	— —	—Pont-Remy	— —
—Oblig.........	493 75	Union linière	— —
A. Gouin......	1145 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille...	— —	Zinc v. Mont.	6800 —
Gr. Combe...	— —	— Nouv. M...	— —
— Oblig.......	— —	Fer. galv.....	— —
—dº nouv....	— —	M.-S.-Samb..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne. Dette act.	— —	Belgique. 5 0|0 1840	99 —
— diff.	— —	— 1842..	100 3|4
— pass.	6 1|2	4 1|2 0|0.	— —
Anc. diff.	— —	3 0|0.....	55 7|8
3 0|0 1841	— —	2 1|2 0|0	760 —
Emp. Rom..	99 1|4	Banque..	— —
Piémont	1245 —	— 1841..	— —
Portugal......	— —	Soc. gén.	— —
Haïti..	— —	2 1|2 Holl..	— —
Autriche (L)	410 —		

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Fampoux	— —
—Emprunt...	— —	Strasbourg...	225 —
— dº 1842...	— —	—Oblig.......	— —
Vers. droite..	460 —	Mulh. à Th...	— —
— Oblig.......	1010 —	Marseille......	— —
— dº 1843...	— —	Montpellier...	— —
— Gauche...	282 50	Bord. à la T..	— —
Rouen.........	900 —	Sceaux	482 50
— Oblig	1000 —	Am. à Boul..	420 —
Rouen-Havre	— —	Montereau....	— —
Orléans........	1100 —	Andrezieux...	475 —
Emprunt	— —	Dieppe........	— —
Orl. à Vierz.	605 —	Anvers	— —
— à Bord. ...	580 —	Napl.-Cast....	— —
Ce du Nord..	660 —		

BRETON.